



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)090319-CDC-854

relative à

*'la demande d'approbation du programme
indicatif de transport de la S.A. FLUXYS
relatif à ses activités d'acheminement
pour la période 2009-2010'*

prise en application de l'article 9 de l'arrêté royal du
4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en
matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz
naturel

19 mars 2009

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite), le programme indicatif de transport 2009-2010 de la S.A. FLUXYS pour son activité d'acheminement, introduit pour approbation auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 8 juillet 2008 et modifié par une série d'amendements transmis par e-mails le 21 janvier 2009, le 18 février 2009 et le 19 février 2009 et finalement par e-mails et par porteur avec accusé de réception le 18 mars 2009.

La décision ci-dessous est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la proposition respecte le prescrit de l'article 9 du code de bonne conduite et si elle est compatible avec les principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS, approuvées par la CREG par sa décision (B)041220-CDC-244/3 du 20 décembre 2004 relative à la demande d'approbation des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS (ci-après : les principales conditions d'acheminement). La quatrième partie enfin contient la conclusion.

Cette décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 19 mars 2009.

////

I. CADRE LEGAL

1. Conformément à l'article 9, §§2 et 3, du code de bonne conduite, l'entreprise de transport établit un programme indicatif de transport pour une durée de deux ans au moins, et modifie ce programme indicatif de transport chaque année sur la base, entre autres, de la politique de congestion visée à l'article 45 du code de bonne conduite. Le programme indicatif de transport est transmis pour approbation à la Commission par l'entreprise de transport.

2. Conformément à l'article 9, §1^{er}, du code de bonne conduite, le programme indicatif de transport doit comporter, entre autres, pour l'acheminement et le stockage : les capacités fermes, non-fermes et interruptibles proposées, les règles d'allocation de capacité utilisées, les valeurs de tolérance proposées, les différents types de contrats de transport, ainsi que les durées des contrats de transport standards.

Par ailleurs, tant les durées des contrats de transport que la répartition de la capacité disponible entre capacité ferme, non-ferme et interruptible, de même que les règles d'allocation, doivent refléter la demande existante sur le marché. A cet égard, l'entreprise de transport doit tenir compte des caractéristiques spécifiques des services de transport auxquels le programme indicatif de transport se rapporte et des besoins spécifiques des catégories d'utilisateurs du réseau qui sont définis selon des critères objectifs et pertinents (article 9, §4, du code de bonne conduite).

3. La CREG rappelle (paragraphe 6 de la décision du 21 décembre 2006) que le programme indicatif de transport devra être systématiquement modifié et adapté en fonction notamment des services de transport proposés par l'entreprise de transport et du développement du marché secondaire. Les éventuelles modifications et adaptations doivent être approuvées par la CREG.

Le programme indicatif de transport constitue en fait un catalogue des produits et services proposés par l'entreprise de transport. Il est dès lors tout à fait logique que le programme indicatif de transport soit porté à la connaissance des utilisateurs du réseau, comme stipulé à l'article 28 du code de bonne conduite.

Le programme indicatif de transport doit notamment contenir la description de tous les services soumis à des tarifs régulés (paragraphe 7 de la décision du 21 décembre 2006). Sans une définition univoque des services, l'application de tarifs régulés ne supprimerait pas

le risque de discriminations entre utilisateurs de réseau. En effet, le gestionnaire du réseau de transport pourrait offrir, à tarif égal, des services à contenu différent.

4. Le 1^{er} juin 2005¹, la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) a été modifiée par la loi portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (Moniteur belge, 14 juin 2005). L'article 24 de la loi du 1^{er} juin 2005 remplace l'article 15/5, §3, de la loi gaz par un article 15/5undecies qui modifie le cadre légal du code de bonne conduite. Comme le signalent les travaux préparatoires de cette loi², « quelques dispositions ont été ajoutées. Ainsi, le code de bonne conduite définit aussi :

- les exigences minimales relatives à la séparation juridique et opérationnelle des fonctions de transport de gaz naturel et de fourniture de gaz naturel au sein des gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel, de stockage de gaz naturel ou de GNL intégrés ;
- les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information en question ;
- les mesures qui doivent être reprises dans le programme d'engagements pour garantir que toute pratique discriminatoire soit exclue et veiller au contrôle approprié de son respect ».

5. Le 27 décembre 2006, l'article 15/5undecies, § 1^{er}, précité a été complété par l'article 65 de la loi portant des dispositions diverses (I) (Moniteur belge, 28 décembre 2006). Selon cette nouvelle disposition, le code de bonne conduite définit en outre :

- les règles et l'organisation du marché secondaire sur lequel les utilisateurs du réseau négocient entre eux la capacité et la flexibilité et sur lequel les gestionnaires peuvent également acheter de la capacité et de la flexibilité ;
- les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.

6. Suite à ces modifications légales, le code de bonne conduite devra donc être modifié pour adapter son contenu au prescrit des lois du 1^{er} juin 2005 et du 27 décembre 2006. Dans l'attente de cette modification, le cadre réglementaire actuel reste d'application.

Dans la présente décision, il s'ensuit notamment que la CREG continue d'utiliser les termes d'« entreprise de transport », conformément à l'article 9 précité du code de bonne conduite, bien qu'à présent, la loi gaz utilise la terminologie plus précise de « gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ».

7. Le contenu du programme indicatif de transport doit toujours être compatible avec les principales conditions d'accès, actuellement établies en vertu de l'article 10 du code de bonne conduite.

Depuis la loi du 27 décembre 2006, la notion de « conditions principales » est définie dans la loi gaz comme étant le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes. En attendant l'approbation par la CREG notamment des conditions principales au sens de l'article 1, 51°, de la loi gaz pour l'acheminement, les conditions principales pour l'acheminement actuellement approuvées en vertu de l'article 10 du code de bonne conduite restent en vigueur. Une telle approche s'inscrit par ailleurs dans la proposition de nouveau code de bonne conduite établie par la CREG le 9 octobre 2008 (article 238, §1^{er}).

¹ Article 24 de la loi du 1^{er} juin 2005 la loi portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (Moniteur belge, 14 juin 2005)

² Documents parlementaires, Chambre, session 2004-2005, n° 1595/001, Exposé de motifs, p. 23.

II. ANTECEDENTS

8. La CREG a approuvé le programme indicatif de transport soumis par la S.A. FLUXYS pour la période 2008-2009 par sa décision (B)071213-CDC-736 du 13 décembre 2007 (ci-après : la décision du 13 décembre 2007). Au paragraphe 30 de la décision du 13 décembre 2007, la CREG a demandé à la S.A. FLUXYS de lui remettre une proposition de programme indicatif de transport 2009-2010 au plus tard le 30 juin 2008.

9. La S.A. FLUXYS a introduit une proposition auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 8 juillet 2008 et modifié par une première série d'amendements transmis par e-mails le 21 janvier 2009, le 18 février 2009 et le 19 février 2009.

10. Cette proposition contient une partie liée à la gestion des congestions sur le réseau de la S.A. FLUXYS sous forme d'une *Subscription period* qui a été explicitée dans un document indicatif rédigé en anglais à l'attention des shippers

11. Cette *Subscription Period* étant une avancée importante au vu des problèmes de congestion rencontrés, la CREG a organisé entre le 20 février 2009 et le 6 mars 2009, une consultation du marché afin de collecter les remarques éventuelles des shippers sur ce PIT 2009-2010.

12. Le 13 mars 2009, la CREG a transmis par e-mail à la S.A. FLUXYS une synthèse des principales remarques des shippers, Elle reprend notamment les points suivants en ce qui concerne le PIT 2009-2010 :

- > apporter de la visibilité aux shippers sur la gestion de l'alimentation de leurs clients ;
- > clarifier la définition du seuil de congestion à un point d'entrée (niveau, durée minimale) alloué en "First committed, first served" entraînant le basculement dans la procédure *Subscription Period* ;
- > clarifier les conséquences précises de ce basculement ;
- > définir une plus longue période de préavis dans le cas où de la capacité non-utilisée sera réallouée ;
- > mettre en parallèle la durée de réservation de capacité pour les points congestionnés et celle pour les points non congestionnés ;
- > améliorer la transparence, afin de fournir aux shippers l'information adéquate pour formuler leurs demandes de capacité ;
- > stimuler le marché secondaire en améliorant ladite transparence ;

> modifier le pourcentage de capacité disponible alloué à la réservation de court terme.

13. Suite à ces remarques, une dernière série d'amendements à la proposition de programme indicatif de transport 2009-2010 pour l'activité d'acheminement ont été introduits le 18 mars 2009, par e-mail et par porteur avec accusé de réception.

14. La présente décision considère donc le document relatif à l'activité d'acheminement soumis le 28 janvier 2009, tel qu'amendé par les e-mails des 18 et 19 février 2009 (ci-après : la proposition acheminement) et par e-mails ainsi que par porteur avec accusé de réception le 18 mars 2009.

15. Les propositions stockage et terminal font l'objet de décisions séparées.

III. ANALYSE DE LA PROPOSITION ACHEMINEMENT DE LA S.A. FLUXYS

III.A. CONSIDERATIONS GENERALES

16. Sauf mention contraire, l'analyse ci-dessous est structurée conformément à la succession des titres et chapitres de la proposition acheminement.

III.B. PROGRAMME INDICATIF DE TRANSPORT DE LA S.A. FLUXYS POUR SON ACTIVITE D'ACHEMINEMENT ('PROGRAMME INDICATIF DE TRANSPORT')

Chapitre 1 – Définitions

17. Comme indiqué au paragraphe 9 de la décision du 21 décembre 2006, la CREG accepte, et même encourage, le principe selon lequel les définitions sont fournies dans un document séparé du programme indicatif de transport, à condition que les définitions des termes utilisés dans le programme indicatif de transport ne soient pas modifiées sans l'approbation explicite de la CREG. En effet, la CREG considère que le glossaire de définitions, même s'il est publié séparément du programme indicatif de transport, fait partie intégrante de celui-ci, tout au moins en ce qui concerne les définitions des termes y relatifs.

Chapitre 2 – Introduction

18. La S.A. FLUXYS précise au chapitre 2 de la proposition acheminement que les dates d'introduction des nouveaux services ne sont données qu'à titre indicatif. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'être informée de tout délai éventuel d'introduction d'un nouveau service par rapport à la date indiquée dans la proposition acheminement, dès qu'elle a connaissance de ce délai.

Chapitre 5 – Services de capacité et de flexibilité

5.1 Capacités d'entrée

19. La CREG rappelle (cf. paragraphe 15 de la décision du 13 décembre 2007) l'obligation réglementaire pour la S.A. FLUXYS d'offrir un service « day-ahead » ferme, conformément à l'article 8, alinéa 3, du code de bonne conduite. La S.A. FLUXYS indique, aux §§5.1.1.1 et 8.1 de la proposition acheminement, qu'il sera possible de réserver de la capacité ferme pour une durée de 1 jour. La CREG suppose, bien que ce ne soit pas explicite dans la proposition acheminement, qu'il sera possible de réserver cette capacité la veille de sa mise à disposition.

20. La S.A. FLUXYS indique au §5.1.1.1 l'introduction d'une *Subscription Period* qui correspond à sa politique proactive de congestion, en application de l'article 45 du code de bonne conduite demandée précédemment par la CREG dans son courrier du 26 novembre 2007 (réf. 20071126219 – MRA) ainsi que dans son courrier du 13 octobre 2008 (réf. 2008101364 - MRA). Cette politique a été explicitée plus avant dans un document intitulé *Subscription Period Handbook for Transport network users (Informative and Supportive document to FLUXYS Indicative Transport Programme for 2009-2010)*. Cette *Subscription Period* porte à la fois sur la réservation de capacité aux points d'entrée congestionnés sur le moyen terme et sur le court terme. Comme il s'agit de la première édition de ladite *Subscription Period*, la réservation de capacité portant sur le long terme ne sera introduite que dans le PIT 2010-2011. En outre, cette *Subscription Period* sera revue l'année prochaine sur la base de l'expérience acquise cette année. Bien que la CREG estime un tel mécanisme en tant qu'instrument de gestion des congestions, elle accepte ce mécanisme comme solution à court terme dans le cadre du problème actuel de congestion et souligne la nécessité d'évaluer ladite *Subscription Period* au regard d'un retour d'expérience nécessaire à l'issue de sa première année de fonctionnement.

21. La CREG requiert en outre la S.A. Fluxys de lui présenter pour le 30 septembre 2009 au plus tard un projet portant sur la réservation de capacité aux points d'entrée congestionnés sur le long terme, projet qui sera intégré au programme indicatif de transport 2010-2011.

22. La S.A. FLUXYS indique au §5.1.4.2 que la capacité d'entrée interruptible opérationnelle offerte sur son réseau au niveau terminal GNL de Zeebrugge est de 100.000 Nm³/h au lieu de 150.000 Nm³/h pour l'année 2008. Cette capacité correspond à la capacité d'émission ferme réservée par la S.A. FLUXYS au terminal GNL en sa qualité d'opérateur du réseau de transport adjacent afin d'équilibrer son réseau et pour exécuter

l'*operator balancing agreement* d'application entre le réseau de la S.A. FLUXYS et le terminal méthanier de la S.A. FLUXYS LNG.

La CREG constate que la S.A. FLUXYS n'offre pas les 50.000 Nm³/h de capacité d'entrée interruptible opérationnelle correspondante sur son réseau. La CREG estime que toutes les capacités réservées par la S.A. FLUXYS grâce à un droit d'accès prioritaire doivent, en règle générale, être offertes au marché comme capacité d'entrée interruptible opérationnelle sur son réseau de transport. La CREG demande que la capacité d'entrée correspondante soit reprise dans le programme indicatif d'acheminement couvrant la période 2009-2010.

5.2 Capacités de prélèvement

23. La S.A. FLUXYS décrit, au §5.2.3.2, la catégorie de clients « NDM ». La CREG s'étonne, compte tenu des progrès réalisés en matière de télémessure, de ce que certains clients directement raccordés au réseau de transport de gaz naturel ne soient toujours pas télémésurés. Aussi réitère-t-elle son invitation (cf. paragraphe 21 de la décision du 13 décembre 2007) à la S.A. FLUXYS de veiller à ce que le nécessaire soit fait pour mettre un terme à cette situation et de tenir la CREG informée des démarches effectuées dans ce cadre.

24. La S.A. FLUXYS indique au §5.2.3.4 qu'il existe un groupe de clients finals présentant des caractéristiques spécifiques, de sorte qu'ils peuvent être identifiés séparément : les Clients Main Base Load Transport Profile ou MBT. Par la suite, aux §§5.2.10.2 et 5.2.16.2, la S.A. FLUXYS indique les quantités de *Rate Flexibility* de base, de *Rate Flexibility* complémentaire et de flexibilité de base qui sont allouées automatiquement aux affréteurs souscrivant de la capacité de prélèvement « MBT ». La CREG réitère son étonnement (cf. paragraphe 23 de la décision du 13 décembre 2007) de ce que ces quantités soient aussi élevées pour l'approvisionnement d'un client MBT, présentant par définition un profil de prélèvement suffisamment très « plat », que pour un client classique, dont la consommation est beaucoup plus variable. Aussi la CREG demande-t-elle à la S.A. FLUXYS de scinder pour la période 2010-2011 l'offre de capacités de prélèvement et l'offre de flexibilité aux clients MBT, afin de refléter les besoins effectifs relatifs à chaque catégorie de clients

25. Au §5.2.7.1, la S.A. FLUXYS décrit le service de capacité de prélèvement conditionnelle. Les conditions d'interruption sont liées à la température journalière inférieure ou égale à une valeur déterminée au cas par cas. La CREG demande que soient publiées les températures journalières à partir desquelles les nominations pour la capacité conditionnelle seront réduites/interrompues.

5.3 Capacités de transfert

26. La S.A. FLUXYS fournit, au §5.3.1.1, un tableau décrivant la nature des capacités de transfert entre deux zones d'équilibrage. Les données reprises dans ce tableau résultent de simulations réalisées par la S.A. FLUXYS que la CREG n'a pas été en mesure de vérifier. Aussi la CREG émet-elle une réserve sur le contenu de ce tableau.

27. La CREG rappelle qu'elle souhaite que l'offre de services d'acheminement évolue vers un véritable système 'entry-exit', sans qu'il y ait la moindre relation contractuelle entre les capacités d'entrée et de prélèvement. La CREG rappelle également que la règle actuelle de *capacity matching*, exposée au §5.5.1, contrevient à l'article 8 du règlement européen 1775/2005 et à l'article 24 du code de bonne conduite. La CREG accepte provisoirement une telle règle, à cause de la situation de congestion prévalant sur le réseau belge. Comme elle l'avait déjà formulé au paragraphe 17 de la décision du 21 décembre 2006 et au paragraphe 25 de la décision du 13 décembre 2007, la CREG demande que cette règle évolue, dès que possible, vers la suivante :

- i. Capacité d'entrée achetée sur le marché primaire
 - Capacité d'entrée vendue sur le marché secondaire $\leq \alpha$ * Capacité de prélèvement
- ii. Capacité d'entrée achetée sur le marché primaire
 - + Capacité d'entrée achetée sur le marché secondaire $\geq \beta$ * Capacité de prélèvement

Les coefficients α et β pourront évoluer en fonction de la disponibilité des capacités d'entrée notamment, afin d'éviter la surréservation de capacité d'entrée en cas de congestion par exemple. Avec cette règle, les affréteurs disposant de capacité d'entrée inutilisée pourront la proposer sans limite sur le marché secondaire, comme le prévoit l'article 46 du code de bonne conduite. La CREG ne s'oppose toutefois pas à ce que cette règle soit complétée de manière à s'assurer que la capacité totale souscrite à l'entrée par un affréteur soit au moins égale à la somme de ses capacités de prélèvement ferme SLP :

- iii. Capacité d'entrée ferme totale (primaire + secondaire) \geq Capacité de prélèvement ferme SLP

La CREG est consciente que ceci ne peut être fait immédiatement, en particulier en raison de la situation actuelle de congestion sur le réseau de transport, mais demande à la S.A. FLUXYS de lui présenter un projet d'évolution à moyen terme de son offre de services d'acheminement qui vise à introduire un vrai système 'entry-exit', tenant compte de sa politique de congestion établie en application de l'article 45 du code de bonne conduite (cf. paragraphe 16 de la présente décision).

Chapitre 6 – Services de base inclus dans les services de capacité

6.2 Service d'allocation

28. La S.A. FLUXYS utilise au § 6.2 les termes « terme de commodité », « settlement mensuel » et « scheduling fees ». Ces termes ne figurent pas dans la liste des termes fournie au chapitre 1 pour lesquels la S.A. FLUXYS renvoie au glossaire de définitions publié sur son site Internet. La CREG déplore que la S.A. FLUXYS n'ait pas clarifié ces termes conformément au paragraphe 26 de la décision du 13 décembre 2007 et insiste une fois encore pour que la S.A. FLUXYS en clarifie la signification.

IV. CONCLUSION

29. En application de l'article 9, §2, du code de bonne conduite,

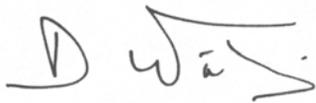
Vu l'analyse qui précède,

La CREG décide d'approuver le programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS portant sur la période 2009-2010 pour son activité d'acheminement, introduit auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 8 juillet 2008 et modifié par une série d'amendements transmis par e-mails le 21 janvier 2009, le 18 février 2009 et le 19 février 2009 et finalement par e-mails et par porteur avec accusé de réception le 18 mars 2009. Le document approuvé est repris en annexe de la présente décision.

30. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de publier au plus tard le 1^{er} avril 2009 le programme indicatif de transport 2009-2010, en français et en néerlandais. La CREG suggère également de publier le programme indicatif de transport en anglais.

31. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de déposer une proposition de programme indicatif de transport 2010-2011 pour approbation de la CREG au plus tard le 30 septembre 2009.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Dominique WOITRIN
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction



**PROGRAMME INDICATIF D'ACHEMINEMENT
2009 – 2010**

version du 19 mars 2009

Etabli sur base de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 relatif au Code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel

TABLE DES MATIÈRES

1	DEFINITIONS.....	5
2	INTRODUCTION	6
2.1	Généralités	6
2.2	Souscription pour l'année 2010 de certains Services de Capacité et de certains Services de Flexibilité additionnelle	7
3	PRINCIPES DE BASE	9
3.1	Détermination de l'offre de services	9
3.2	Calcul des Capacités maximales et de la Flexibilité offerte.....	9
4	SERVICES D'ACHEMINEMENT EN GENERAL	11
4.1	Concepts de base du Système de Transport <i>Enhanced Entry-Exit</i>	11
4.1.1	Points d'entrée et Zones d'entrée	12
4.1.2	Points de prélèvement, Points de transfert et Zones d'équilibrage	12
4.2	Caractéristiques du Système <i>Enhanced Entry-Exit</i>	13
4.3	Modèle d'équilibrage.....	14
4.3.1	Principes de base	14
4.3.2	Modèle d'équilibrage	14
4.3.3	Facilitation du modèle d'équilibrage.....	15
4.4	Services d'Acheminement offerts dans le cadre du Système <i>Enhanced Entry-Exit</i>	15
5	SERVICES DE CAPACITE ET DE FLEXIBILITE.....	16
5.1	Capacités d'entrée.....	16
5.1.1	Capacité d'entrée ferme	17
5.1.2	Capacité d'entrée conditionnelle.....	24
5.1.3	Capacité d'entrée interruptible	27
5.1.4	Capacité d'entrée interruptible opérationnelle	30
5.1.5	Capacité d'entrée <i>Day-ahead</i> interruptible	30
5.1.6	Règle du <i>First Committed, First Served</i> avec réservation	31
5.2	Capacités de prélèvement	33
5.2.1	Généralités.....	33
5.2.2	Capacités disponibles en un Point de prélèvement	33
5.2.3	Points de prélèvement spécifiques	33
5.2.4	Capacité de prélèvement ferme SLP	36
5.2.5	Capacité de prélèvement ferme (non-SLP)	36
5.2.6	Capacité de prélèvement interruptible.....	37
5.2.7	Capacité de prélèvement conditionnelle.....	38
5.2.8	Capacité de prélèvement ferme NDM.....	39
5.2.9	Capacité de prélèvement <i>Switch H/L</i>	40

5.2.10	Capacité de prélèvement MBT.....	41
5.2.11	Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout ».....	42
5.2.12	Capacité de prélèvement interruptible technique « injection au Stockage de Loenhout »	42
5.2.13	Capacité interruptible opérationnelle “injection au Stockage de Loenhout”	43
5.2.14	Capacité de prélèvement conditionnelle HUB	43
5.2.15	Capacité de prélèvement <i>Start-up commissioning</i>	45
5.2.16	Service d'Acheminement <i>Rate Flexibility</i> complémentaire.....	45
5.3	Capacités de transfert.....	46
5.3.1	Capacité de transfert de base et additionnelle	46
5.3.2	Optimisation par Fluxys de l'utilisation des Capacités de transfert.....	48
5.4	Services de Flexibilité (HIT, DIT, CIT)	49
5.4.1	Services de Flexibilité de base	49
5.4.2	Services de Flexibilité complémentaire	49
5.5	Liens à respecter entre différents types de Capacités.....	51
5.5.1	Liens entre les Capacités d'entrée et les Capacités de prélèvement	51
5.5.2	<i>Capacity matching</i> à l'installation du Peak Shaving (PSP)	54
5.5.3	<i>Capacity matching</i> au Système de stockage de Loenhout	56
5.5.4	<i>Capacity matching</i> à l'installation de transfo.....	57
5.5.5	<i>Capacity matching</i> à l'installation <i>L-inject</i>	57
6	SERVICES DE BASE INCLUS DANS LES SERVICES DE CAPACITE.....	59
6.1	Service de <i>metering</i>	59
6.2	Service d'allocation	59
6.3	Service de transmission d'information de base	59
6.4	Publication de données opérationnelles sur le site internet www.fluxys.com	61
6.5	Synthèse des Services de transmission d'information de base.....	61
6.6	Service de transmission de données <i>Real Time</i>	63
7	SERVICES COMPLEMENTAIRES.....	64
7.1	Service <i>Zee Platform</i>	64
7.1.1	Description	64
7.1.2	Capacités disponibles	64
7.1.3	Règle d'allocation de capacité.....	64
7.2	Service de <i>Capsquare (ex-Capacity Platform)</i>	65
7.3	Services d'Acheminement liés aux Points de prélèvement.....	65
7.3.1	Service de réduction de pression au Point de prélèvement (DPRS).....	65
7.3.2	Service d'odorisation.....	66
7.3.3	Service de raccordement et de déconnexion	66

7.3.4	Service de transmission des données de <i>metering</i> et plate-forme <i>WebTrack</i>	66
7.3.5	Suppression de Capacité allouée sur décision de la CREG	67
7.4	Services de conversion de la qualité de gaz	67
7.4.1	Service de transformation.....	67
7.4.2	Service <i>L-inject</i>	68
7.5	Cession de Capacité et Cession de Flexibilité sur le Marché secondaire.....	69
7.5.1	Responsabilités.....	69
7.5.2	Services d'Acheminement sur le Marché secondaire.....	69
7.5.3	Conditions de Cession de Capacité et Cession de Flexibilité	70
7.5.4	Fonctionnement du Marché secondaire.....	70
7.6	Système de réservation automatique	70
7.6.1	Système de Réservation Automatique (SRA)	70
7.6.2	Type de requête	71
7.6.3	Services de Capacité de prélèvement disponible	71
7.6.4	Capacité d'entrée.....	72
7.6.5	Services de Flexibilité complémentaire	72
7.7	Synergies transit - transport.....	72
8	DUREE DES CONTRATS D'ACHEMINEMENT	74
8.1	Périodes couvertes par les Contrats d'Acheminement	74
8.2	Disponibilité des Services d'Acheminement par période couverte par les Contrats d'Acheminement.....	76

1 DEFINITIONS

Pour les définitions des termes et expression repris dans le présent document, Fluxys renvoie aux définitions du Glossaire de Définitions qui est disponible sur son site internet (www.fluxys.com).

2 INTRODUCTION

2.1 Généralités

Conformément à l'article 9 §1^{er} de l'arrêté royal Code de bonne conduite, Fluxys a établi son Programme Indicatif d'Acheminement pour 2009-2010.

Ce Programme Indicatif d'Acheminement est le catalogue des Services d'Acheminement que Fluxys propose de commercialiser en 2009 et en 2010 ainsi que des Services d'Acheminement dont l'introduction est envisagée en 2010.

Le Programme Indicatif d'Acheminement proposé par Fluxys a un caractère indicatif :

- il contient des éléments découlant du Code de réseau (Transport) ;
- il contient les Services d'Acheminement qui sont offerts en ligne avec la Proposition Tarifaire Remaniée 2008-2011 ;
- Fluxys tient à fournir aux Affréteurs des Services d'Acheminement d'une haute qualité, c'est-à-dire des Services d'Acheminement qui ont été suffisamment testés au niveau opérationnel, en particulier en ce qui concerne les données d'allocation qui doivent être d'une qualité suffisante pour permettre aux Affréteurs de respecter leurs obligations. Par conséquent, les dates d'introduction des nouveaux Services d'Acheminement indiquées dans ce Programme Indicatif d'Acheminement sont indicatives et pourraient être modifiées en fonction du résultat des développements et des tests. Les dates d'introduction des services de l'année 2009 ne devraient toutefois pas changer de manière significative.

Les règles opérationnelles quant à l'utilisation des différents Services d'Acheminement, comme par exemple les modalités d'interruption de Capacité, sont annexées au Contrat d'Acheminement (MATRS – Annexe C). Ces règles sont également décrites dans le Code de réseau (Transport).

Fluxys tient à signaler qu'un Affréteur qui souscrit une Capacité pour approvisionner une entreprise de distribution doit, en toutes les circonstances, veiller à ce que la Capacité souscrite couvre la consommation des Clients finaux raccordés au Réseau de distribution concerné pour le cas où la température journalière équivalente est égale à -11°C.

2.2 Souscription pour l'année 2010 de certains Services de Capacité et de certains Services de Flexibilité additionnelle

Fluxys attire l'attention des Affréteurs sur le fait que le système de souscription et d'allocation de Services pour l'année 2010 est modifié de manière substantielle pour les Demandes de Capacité ferme à certains Points d'entrée (les Points d'entrée pour lesquels Fluxys constate un manque de Capacité disponible - voir 5.1) ainsi que pour les Demandes de Flexibilité complémentaire liées à ces mêmes Points d'entrée (voir 5.4.2, et voir 5.2.16 pour la Capacité *Rate Flexibility* complémentaire).

En effet, Fluxys souhaite être en mesure d'offrir au marché une vision à long terme :

- ce qui permet aux Affréteurs de sécuriser leur position sur le marché belge tout en maintenant l'opportunité pour les nouveaux Affréteurs d'accéder au Réseau de Transport de Gaz naturel de Fluxys, et
- ce qui permet à Fluxys de détecter de manière proactive les éventuels points de congestion et d'affiner sa politique d'investissement.

Pour les Points d'entrée concernés, la réservation de Capacités d'entrée pour l'année 2010 se fait donc par le biais d'une procédure appelée *Subscription Period* (SP en abrégé) que Fluxys organise en concertation avec la CREG, et qui vise à allouer en 2009 un pourcentage défini de Capacités fermes disponibles aux Points d'entrée concernés pendant une période de 5 années civiles appelée *Medium Term Period* (MTP en abrégé) – soit pendant les années 2010 à 2014 inclus.

Dans le cadre d'une *Subscription Period*, l'Affréteur peut choisir de se voir allouer de la Capacité d'entrée ferme (ou conditionnelle) qu'il matche directement avec un ou des Points de prélèvement qu'il désigne, ou bien préférer se voir allouer de la Capacité d'entrée ferme (ou conditionnelle) qui est simplement liée à une Zone d'équilibrage qu'il désigne, dans l'attente qu'il se conforme ultérieurement à la règle de *capacity matching* (voir section 5.5.1.2).

Le nouveau système de la *Subscription Period* offre également à l'Affréteur la possibilité d'affiner sa Demande de Capacité d'entrée : à côté du Point d'entrée pour lequel il effectue sa Demande, il peut choisir un (ou plusieurs) Point d'entrée alternatif (Point d'entrée *bis*) pour lequel il peut se voir allouer de la Capacité s'il n'y a pas assez de Capacité disponible pour le Point d'entrée préférentiel. Si le Point d'entrée *bis* n'est pas un Point d'entrée dont la Capacité est allouée dans le cadre de la *Subscription Period*, la Demande pour ce Point d'entrée *bis* doit être matchée avec un Point de prélèvement. En outre, l'Affréteur peut également identifier pour chacun des Points d'entrée choisis (préférentiel ou *bis*) une quantité minimum de Capacité qu'il souhaite se voir allouer, tout allocation d'une quantité inférieure n'étant pas réalisée.

La Capacité non proposée durant la *Subscription Period* est allouée en tant que Capacité court terme (maximum une année civile), et est appelée la Réserve de Capacité Court Terme (voir 5.1.1.5). L'ouverture de ce marché court terme suit l'allocation de Capacité dans le cadre de la *Subscription Period* (pour la *Medium Term Period*). L'allocation de cette Capacité d'entrée pour l'année 2010 débute en 2009 et se poursuit durant toute l'année 2010.

La Capacité d'entrée concernée par le nouveau système de souscription est composée de :

- la Capacité disponible existante, qui est allouée sur base ferme (voir 5.1), et
- la Capacité disponible future pour laquelle la décision d'investir est déjà prise ou bien pour laquelle l'investissement est déjà en cours de réalisation. L'allocation de cette Capacité est conditionnelle à la mise en service de l'installation faisant l'objet de l'investissement (voir 5.1.2).

Enfin, il doit encore être souligné que l'introduction de cette nouvelle méthode de souscription a également un effet sur les liens à respecter entre les différents types de Capacités (notamment la règle de *capacity matching* - voir 5.5.1).

Sur base de l'expérience acquise lors de l'organisation de la première *Subscription Period*, Fluxys décidera le cas échéant d'organiser une seconde *Subscription Period* dès la fin de 2009. Le champ d'application de celle-ci pourrait alors être modifié de sorte qu'il pourrait porter sur :

- une *Medium Term Period* limitée à 4 années (soit les années 2011 à 2014 inclus),
- le cas échéant, des réservations de Capacité dont la date de fin est adaptée, et
- une période de plusieurs années civiles appelée *Long Term Period* (LTP en abrégé) qui suit immédiatement la fin de la MTP (soit à partir de 2015).

A l'occasion de cette seconde *Subscription Period*, la demande de Capacité ferme supérieure à l'offre de Capacité pourrait faire l'objet d'une décision d'investissement de la part de Fluxys et être rendue disponible au cours de la *Long Term Period*, à savoir à partir de 2015.

3 PRINCIPES DE BASE

3.1 Détermination de l'offre de services

Pour déterminer l'offre commerciale de ses Services d'Acheminement, Fluxys prend notamment en compte les éléments suivants :

- l'expérience du modèle de Transport actuel ;
- le niveau de Souscription des Services d'Acheminement par les Affréteurs dans le cadre du modèle de Transport actuel ;
- l'évolution de la structure et de la liquidité du marché du gaz ;
- les remarques des Affréteurs lors des *Grid Users' Meetings* et lors des rencontres bilatérales avec ceux-ci ;
- le temps nécessaire pour le développement des Services d'Acheminement (règles opérationnelles, procédures, outils informatiques,...) ;
- les possibilités offertes par, et les contraintes pesant sur la gestion physique du Réseau de Transport de Gaz naturel ;
- les besoins spécifiques des catégories d'Affréteurs, définis selon des critères objectifs et pertinents.

3.2 Calcul des Capacités maximales et de la Flexibilité offerte

Les quantités maximales de Capacité et de Flexibilité que Fluxys peut offrir aux Affréteurs, sur une période déterminée, sont déterminées par (i) des simulations du Réseau de Transport de Gaz naturel, (ii) des hypothèses fixées et (iii) des scénarii qui tiennent compte, notamment :

- des Capacités techniques des installations aux Points d'entrée et des évolutions prévues de ces Capacités, compte tenu notamment du plan d'investissement dans le Réseau de Transport de Gaz naturel de Fluxys ;
- de la configuration et des conditions opérationnelles du Réseau de Transport de Gaz naturel de Fluxys ;
- de l'évolution probable de la configuration des flux dans le Réseau de Transport de Gaz naturel, compte tenu des informations disponibles concernant le marché ;
- du *Linepack* nécessaire pour garantir les Services de Flexibilité ;
- des Capacités pour les besoins opérationnels de Fluxys sur le Réseau de Transport de Gaz naturel ;
- des Capacités en *backhaul* (à rebours) : ces Capacités sont offertes sur base non ferme.

Un tableau indicatif des Capacités disponibles et des Capacités utilisables, par Point d'entrée, est publié sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com) et actualisé au moins tous les mois, voire plus fréquemment si de nouvelles informations sont disponibles.

4 SERVICES D'ACHEMINEMENT EN GENERAL

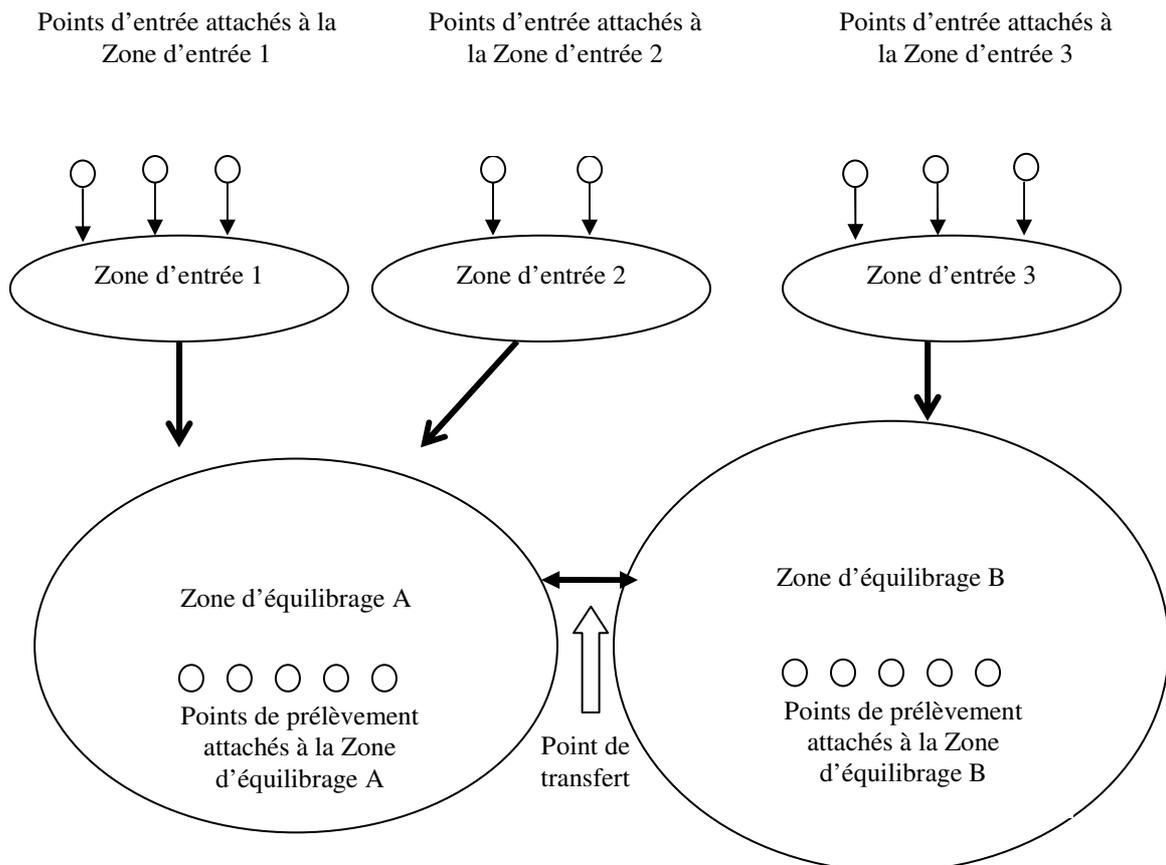
4.1 Concepts de base du Système de Transport *Enhanced Entry-Exit*

Le système par lequel Fluxys offre ses Services d'Acheminement en Belgique aux Affréteurs est appelé Système *Enhanced Entry Exit* (Système EEE).

Dans le Système EEE, le Réseau de Transport de Gaz naturel est constitué de:

1. Points d'entrée
2. Zones d'entrée
3. Points de prélèvement
4. Zones d'équilibrage
5. Points de transfert

Le schéma ci-dessous donne une représentation de ces éléments :



4.1.1 Points d'entrée et Zones d'entrée

Les Points d'entrée et les Zones d'entrée ont les caractéristiques suivantes:

- les Points d'entrée sont regroupés en Zones d'entrée. Chaque Point d'entrée est relié à une seule Zone d'entrée ;
- chaque Zone d'entrée est reliée à une seule Zone d'équilibrage ;
- en ce qui concerne les émissions de gaz depuis le Stockage de Loenhout et depuis le Peak Shaving de Dudzele, ces points d'émission sont considérés comme des Points d'entrée et sont l'un et l'autre rattachés à une Zone d'entrée déterminée ;
- le Point de sortie des deux transformateurs – installations situées à Lillo et Loenhout destinées à la conversion du gaz riche (gaz H) en gaz de Slochteren (Gaz L) – est considéré comme un seul Point d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel L ;
- le HUB de Zeebrugge est considéré comme un Point d'entrée.

4.1.2 Points de prélèvement, Points de transfert et Zones d'équilibrage

Les Points de prélèvement ont les caractéristiques suivantes:

- chaque Point de prélèvement est relié à une seule Zone d'équilibrage. Fluxys communique à l'Affréteur, à sa demande, la Zone d'équilibrage à laquelle est rattaché un Point de prélèvement ainsi que les Points d'entrée utilisables pour l'approvisionnement ;
- en ce qui concerne l'injection de gaz dans le Stockage de Loenhout, ce point d'injection est considéré comme un Point de prélèvement ;
- le Point d'entrée des deux transformateurs – installations situées à Lillo et Loenhout pour convertir du gaz riche (gaz H) en gaz de Slochteren (gaz L) – est considéré comme un seul Point de prélèvement sur le Réseau H ;
- le HUB de Zeebrugge est considéré comme un Point de prélèvement.

Les Zones d'équilibrage ont les caractéristiques suivantes:

- le Système EEE comporte quatre Zones d'équilibrage (BAP): trois Zones en gaz riche (gaz H), à savoir celles de Zeebrugge, de Blaregnies et de 's Gravenvoeren, et une Zone en gaz L, à savoir celle de Poppel ;
- sur le Réseau de Transport de Gaz naturel H, les Points de transfert relient deux Zones d'équilibrage entre elles.

Un schéma succinct du Réseau de Transport de Gaz naturel avec les Zones d'entrée, Zones d'équilibrage, les Points d'entrée, Points de prélèvement et Points de transfert est disponible sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com).

4.2 Caractéristiques du Système *Enhanced Entry-Exit*

Le Système EEE présente les caractéristiques suivantes:

- L'Affréteur désigne, lors de sa Demande de Capacité de prélèvement, la(les) Zone(s) d'entrée à partir de laquelle (desquelles) il désire approvisionner le Point de prélèvement considéré. Cette information constitue, pour la Capacité de prélèvement souscrite, le lien contractuel entre le Point de prélèvement et la(les) Zone(s) d'entrée désignée(s) par l'Affréteur.
- L'Affréteur désigne également le(les) Point(s) d'entrée qui alimente(nt) la Zone d'entrée.
- Le lien contractuel entre le Point de prélèvement et la Zone d'entrée permet:
 - dans le cas où le Point de prélèvement et la Zone d'entrée désignés par l'Affréteur ne sont pas rattachés à la même Zone d'équilibrage, d'allouer de la Capacité de transfert de base conformément aux règles d'allocation (section 5.3.1) ;
 - d'assurer le caractère contractuel (ferme, interruptible, conditionnel) de la Capacité souscrite tout en offrant à l'Affréteur la possibilité d'utiliser la Capacité comme dans un système *Entry-Exit*. En effet, dans le Système EEE, l'Affréteur peut, dans les limites des Capacités qui lui sont allouées:
 - soit nommer conformément à ce lien : dans ce cas, le caractère contractuel de la Capacité souscrite est assuré (par exemple, dans le cas d'une Capacité ferme souscrite, le caractère ferme est assuré) ;
 - soit nommer en s'écartant de ce lien, comme dans un système *Entry-Exit* ne comportant qu'une Zone d'équilibrage : dans ce cas, le caractère ferme de la Capacité n'est plus assuré, mais Fluxys fait des efforts raisonnables (*reasonable endeavours*) pour assurer l'exécution des Nominations. Dans le cas où l'exécution des Nominations ne peut être assurée, Fluxys a la possibilité de demander aux Affréteurs de re-nommer conformément au lien susmentionné.

Le Système EEE offre donc les avantages d'un système *Entry-Exit* classique avec la facilité supplémentaire qu'il permet d'offrir plus de Capacités. Dans les cas où Fluxys doit réduire le flux d'entrée à un Point d'entrée à cause de difficultés à l'intérieur du Réseau de Transport de Gaz naturel, les Affréteurs peuvent revenir à une situation qui est déterminée d'avance et pour laquelle Fluxys peut garantir l'Acheminement de manière ferme. Cette possibilité de revenir à une configuration des flux connue d'avance permet à Fluxys d'offrir davantage de Capacité par rapport à la situation du système *Entry-Exit* classique dans lequel Fluxys devrait garantir le caractère ferme de la Capacité dans toutes les configurations possibles.

4.3 Modèle d'équilibrage

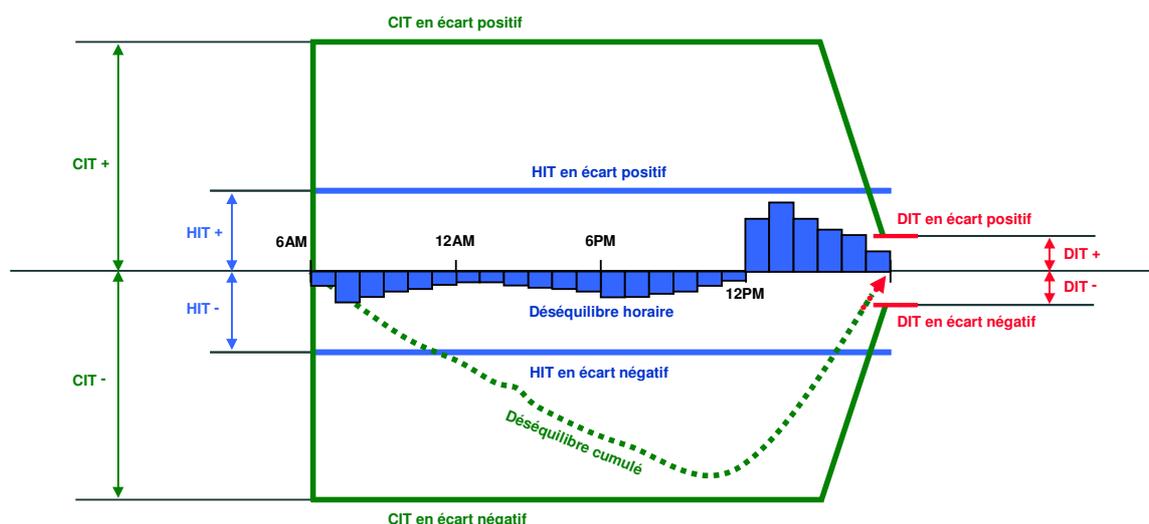
4.3.1 Principes de base

Le Code de bonne conduite prescrit que l'Affréteur est le responsable primaire pour l'équilibrage du Réseau de Transport de Gaz naturel. En effet, l'Affréteur doit, durant la période d'équilibrage, équilibrer la quantité d'énergie injectée aux Points d'entrée avec celle prélevée aux Points de prélèvement (conformément au MATRS).

Fluxys est responsable de l'équilibrage résiduel, résultant des dépassements des tolérances des déséquilibres des Affréteurs et des déséquilibres physiques dus à l'exploitation du Réseau de Transport de Gaz naturel.

4.3.2 Modèle d'équilibrage

Fluxys utilise, sur chaque Zone d'équilibrage, un système d'équilibrage journalier, c'est à dire que l'Affréteur doit être en équilibre sur une base journalière. Pour maintenir l'intégrité du Réseau de Transport de Gaz naturel, Fluxys applique des tolérances horaires et journalières :



Les tolérances d'équilibrage horaires et journalières sont appliquées par Zone d'équilibrage :

- Tolérances du déséquilibre journalier (DIT : *Daily Imbalance Tolerance*) : pour chaque Zone d'équilibrage, le déséquilibre journalier de l'Affréteur doit se situer entre les valeurs supérieure et inférieure du DIT ;
- Tolérances du déséquilibre cumulé (CIT : *Cumulated Imbalance Tolerance*) : pour chaque Zone d'équilibrage, pendant la journée, le déséquilibre cumulé de l'Affréteur doit se situer entre les valeurs supérieure et inférieure du CIT ;
- Tolérances du déséquilibre horaire (HIT : *Hourly Imbalance Tolerance*) : pour chaque Zone d'équilibrage, le déséquilibre horaire de l'Affréteur doit se situer entre les valeurs supérieure et inférieure du HIT .

Les déséquilibres sont mis dans un « compte d'équilibrage » dans lequel les déséquilibres d'un Affréteur sont agrégés et cumulés par heure et par Zone d'équilibrage.

4.3.3 Facilitation du modèle d'équilibrage

Pour faciliter l'équilibrage journalier, Fluxys :

- requiert des Affréteurs qu'ils équilibrent les entrées et les sorties sur base des données horaires envoyées par Fluxys sous forme électronique (messages EDIG@S). Les suppléments tarifaires liés à l'équilibrage sont par conséquent calculés sur base de ces données horaires et non sur base des données validées ;
- optimise automatiquement les déséquilibres sur les différentes Zones d'équilibrage sur le Réseau de Transport de Gaz naturel H, et offre de cette manière un équilibrage dans une seule Zone d'équilibrage virtuelle, dans la limite des Capacités de transfert allouées par le *pooling* dynamique des Capacités de transfert ;
- fait un *pooling* dynamique des Capacités de transfert non utilisées afin maximiser la possibilité de transférer automatiquement les déséquilibres de l'Affréteur entre les Zones d'équilibrage.

4.4 Services d'Acheminement offerts dans le cadre du Système *Enhanced Entry-Exit*

Fluxys offre les types de Services d'Acheminement suivants :

- des Services de Capacité (Capacités d'entrée, Capacités de prélèvement et Capacités de transfert), décrits dans les sections 5.1, 5.2 et 5.3 ;
- des Services de Flexibilité (Flexibilité de base et complémentaire), décrits à la section 5.4 ;
- des autres Services liés aux Services d'Acheminement :
 - des Services de base inclus dans les Services de Capacité, décrits à la section 6 ;
 - des Services complémentaires, décrits à la section 7.

5 SERVICES DE CAPACITE ET DE FLEXIBILITE

5.1 Capacités d'entrée

La Capacité d'entrée permet l'acheminement d'une quantité de gaz correspondante depuis un Point d'entrée, à travers la Zone d'entrée correspondante, vers la Zone d'équilibrage à laquelle est reliée cette Zone d'entrée.

Il est à noter que lorsqu'un Affréteur a souscrit une Capacité depuis le Point d'entrée IZT, il peut également disposer de cette Capacité depuis le Point d'entrée HUB (les conditions pour devenir Client au HUB de Zeebrugge sont disponibles sur le site internet www.huberator.com). Lorsque l'Affréteur souscrit le service *ZEE Platform*, cette possibilité est étendue aux Points d'entrée ZPT et LNG.

Pour l'année 2010, une distinction doit être faite entre les Capacités d'entrée offerte par le biais de la *Subscription Period* et les autres Capacités d'entrée :

- Fluxys attire l'attention des Affréteurs sur le fait que le système de souscription de Capacités pour l'année 2010 (année *n*) est modifié de manière substantielle (voir point 2.2) pour les Points d'entrée pour lesquels Fluxys constate un manque de Capacité disponible durant l'année *n-1*, en l'occurrence l'année 2009 (recours à la règle de priorité d'allocation 1-2-3-4-5-6 détaillée à la section 5.1.6). Ces Capacités peuvent en effet être souscrites par le biais de la *Subscription Period*. La liste des Points d'entrée concernés est publiée sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com)¹.
- Tous les autres Points d'entrée restent soumis au système d'allocation applicable aux Capacités d'entrée pour 2009.

Toutefois, pour une plus grande cohérence, Fluxys prévoit d'intégrer à ce système d'allocation certains principes issus de la *Subscription Period*, à savoir :

- conserver pour l'année 2010 un pourcentage défini de la Capacité disponible, offert dans le cadre d'une Réserve de Capacité Court Terme pour les Demandes de Capacité ferme de maximum une année civile (soit en l'occurrence pour maximum toute l'année 2010 – voir points 5.1.1.2, 5.1.2.2 et 5.1.1.5) ;
- permettre que les Demandes de Capacité puissent porter sur une durée courant au-delà du 31 décembre 2010, et donc le cas échéant couvrir toute la période correspondant à la *Medium Term Period*, soit maximum jusqu'à la fin de l'année 2014.

¹ Cette méthode d'allocation ne s'applique pas aux Points d'entrée à partir desquels le gaz n'entre pas physiquement dans le réseau de Fluxys.

Dès qu'il apparaît que la Capacité disponible à un Point d'entrée sera insuffisante au cours d'une année à venir (donc à partir du moment où toute nouvelle Demande, si elle devait être satisfaite, aurait pour conséquence que Fluxys ne serait plus en mesure de garantir le niveau minimal de la Réserve de Capacité Court Terme), Fluxys suspend toute allocation de Capacité pour cette année considérée et ce, jusqu'à l'organisation de la prochaine *Subscription Period*. Cette information est publiée sans délai par Fluxys sur son site internet (www.fluxys.com).

Les Capacités pour l'année considérée ainsi que pour les années suivantes de la *Medium Term Period* seront traitées et allouées dans le cadre de la prochaine *Subscription Period*, tandis que les Capacités pour la ou les année(s) antérieure(s) à l'année considérée restent soumises au système d'allocation applicable aux Capacités d'entrée pour 2009.

5.1.1 Capacité d'entrée ferme

5.1.1.1 Description

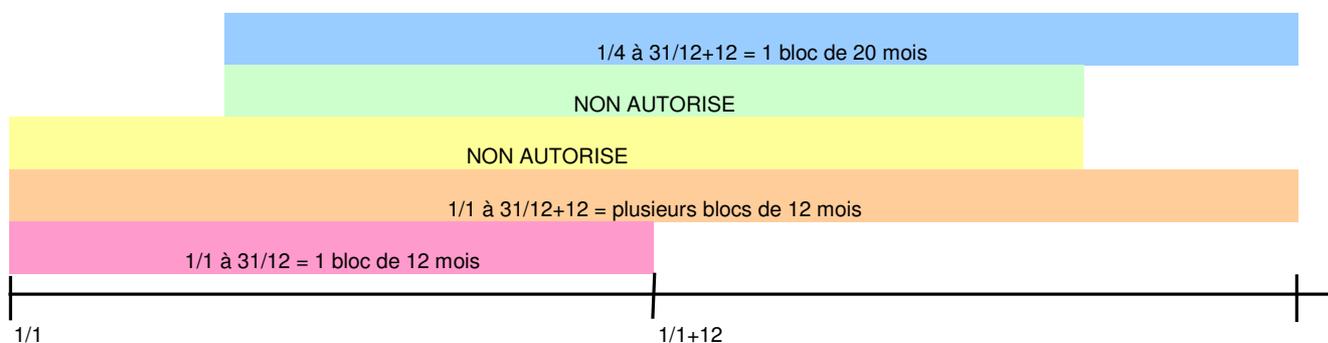
La Capacité d'entrée ferme est la Capacité d'entrée dont Fluxys est en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée du Contrat d'Acheminement, dans des conditions normales d'exploitation.

La durée minimale de souscription est de un jour et la durée maximum court jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

Pour les Capacités qui peuvent être souscrites pour l'année 2010 par le biais de la *Subscription Period*, la durée de souscription est de minimum 12 mois calendrier (début obligatoire le 1^{er} du mois) et consécutifs, pour autant que :

- la réservation prenne fin un 31 décembre (toute réservation débutant postérieurement au 1^{er} janvier impliquant donc une souscription d'une durée variant entre 23 mois - pour un début le 1^{er} février - et 13 mois pour un début le 1^{er} décembre), et que
- la quantité de Capacité d'entrée demandée soit fixe (pas de variation mensuelle).

Illustration des durées possibles des réservations:



Lorsque la Capacité souscrite fait partie de la Réserve de Capacité Court Terme - que cette Capacité concerne un Point d'entrée pouvant être souscrit dans le cadre de la *Subscription Period*, ou tout autre Point d'entrée (voir points 2.2 et 5.1.1.5) - la durée maximale de souscription est de une année civile (la durée minimale étant de un jour).

5.1.1.2 Capacités disponibles

Les Capacités d'entrée fermes disponibles sont publiées de façon indicative sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com).

En 2010, la quantité de Capacité d'entrée consacrée à la *Medium Term Period* se monte à 85% de la Capacité totale disponible - que cette Capacité concerne un Point d'entrée pouvant être souscrit dans le cadre de la *Subscription Period*, ou tout autre Point d'entrée. Par conséquent, la Capacité d'entrée consacrée à l'allocation pour la Réserve de Capacité Court Terme se monte à 15% de la Capacité totale disponible, pourcentage auquel peut s'ajouter l'éventuel solde de Capacité non alloué à l'issue soit de la *Subscription Period*, soit du processus classique d'allocation de Capacité, selon le Point d'entrée concerné.

Pour les Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period*, ces deux pourcentage de Capacités d'entrée restent inchangés pour chaque année jusqu'à la fin de la *Medium Term Period*.

Pour les Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period*, la quantité de Capacité offerte diminuera annuellement de 10% au cours des années suivantes de la *Medium Term Period*, pour atteindre 65% de la Capacité totale disponible en 2012. Ce pourcentage est ensuite maintenu au cours des années suivantes de la *Medium Term Period*. Par conséquent, la quantité de Capacité offerte dans la Réserve de Capacité Court Terme augmentera annuellement des les mêmes proportions, pour atteindre 35% à partir de 2012.

5.1.1.3 Règle d'allocation de base

Les Capacités d'entrée fermes sont allouées selon le principe *First Committed, First Served* avec réservation (voir section 5.1.6), lorsqu'il s'agit:

- de Demandes relatives à des Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period* ;
- de Demandes relatives à des Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* et qui sont effectuées au cours de l'année 2009 pour de la Capacité n'excédant pas le 31 décembre 2009.

Les Demandes pour de la Capacité en 2010 (pour la *Medium Term Period*) relatives à des Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* sont allouées conformément à la section 5.1.1.4.

Pour toute Demande relative à la Réserve de Capacité Court Terme, quelque soit le Point d'entrée concerné, Fluxys renvoie à la section 5.1.1.5.

Pour toute clarté, l'articulation des différents marchés respecte la chronologie suivante :

1. Au plus tard le 15 mai 2009 : allocation de Capacité pour la *Medium Term Period* pour les Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period*.

Le cas échéant, cette allocation concerne également les autres Points d'entrée (autres que ceux traités de droit dans le cadre de la *Subscription Period*) pour autant qu'ils aient été notifiés par l'Affréteur en tant que Points d'entrée alternatifs (Points d'entrée *bis* - voir section 2.2) et sans jamais entamer la Réserve de Capacité Court Terme.

Si l'allocation pour de tels Points d'entrée *bis* a pour effet que la Capacité disponible pour ces mêmes Points est devenue insuffisante dans le cadre de l'allocation pour la *Medium Term Period*, Fluxys :

- publie cette information sur son site internet (www.fluxys.com) au moment de la notification aux Affréteurs du résultat de l'allocation pour la *Subscription Period*, et
- n'alloue les Capacités que pour l'année considérée et conformément au système d'allocation applicable aux Capacités d'entrée pour 2009 ; les Capacités pour les années suivantes de la *Medium Term Period* étant proposées et allouées lors de la prochaine *Subscription Period* (voir point 5.1 *in fine*).

2. Au plus tard le 16 mai 2009, à 9 heures : ouverture des trois autres marchés:

- Capacité pour la *Medium Term Period* pour les Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period* ;
- Réserve de Capacité Court Terme pour les Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* ;
- Réserve de Capacité Court Terme pour les Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period*.

5.1.1.4 Règles d'allocation pour les Capacités de l'année 2010 (lors de la *Subscription Period* pour la *Medium Term Period* – allocation au plus tard le 15 mai 2009)

5.1.1.4.1 Demande totale \leq offre de Fluxys

Si la demande totale de Capacité est égale ou inférieure à l'offre, Fluxys alloue toute la Capacité demandée.

5.1.1.4.2 Demande totale > offre de Fluxys

Deux situations doivent être distinguées selon le résultat de la comparaison effectuée annuellement par Fluxys pour chaque Point d'entrée entre d'une part (i) ses propres Capacités (allouées et disponibles), et d'autre part (ii) les Capacités physiques maximales possibles au point de sortie correspondant sur le Réseau de transport adjacent (ci-après l'*Upstream Exit*):

- Capacités de Fluxys \leq Upstream Exit:

Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent:

1. D'abord la règle de priorité 1-2-3-4² :
 1. Demandes de prolongation de Capacité de prélèvement ayant comme Point de prélèvement une distribution publique et ayant le même lien entre la Zone d'entrée et le Point de prélèvement ;
 2. Demandes de prolongation de Capacité de prélèvement pour les clients industriels ou les centrales électriques ayant le même lien entre la Zone d'entrée et le Point de prélèvement ;
 3. Demandes d'augmentation de Capacité de prélèvement ayant comme Point de prélèvement une distribution publique (pour autant que l'augmentation corresponde aux hypothèses de croissance retenues par Fluxys, l'éventuelle partie excédentaire étant alors traitée comme une Demande de catégorie 5 ou 6 décrites au point 5.1.1.5.1) ;
 4. Demandes d'augmentation de Capacité de prélèvement pour les clients industriels ou les centrales électriques (pour autant que l'augmentation corresponde aux hypothèses de croissance retenues par Fluxys, l'éventuelle partie excédentaire étant alors traitée comme une Demande de catégorie 5 ou 6 décrites au point 5.1.1.5.1) ;
2. Ensuite, la règle du *pro rata* est appliquée : allocation en proportion des quantités de Capacités demandées, en respectant l'ordre suivant:
 1. si toutes les Demandes pouvant bénéficier de l'une des priorités 1-2-3-4 ne sont pas allouées : les Demandes restantes qui présentent la même priorité (la plus faible) ;
 2. les Demandes qui sont matchées avec un Point de prélèvement mais qui ne bénéficient pas de l'une des priorités 1-2-3-4 (voir 5.1.6) ;
 3. les Demandes qui ne sont pas matchées avec un Point de prélèvement (voir 5.5.1.2).

² Les Demandes de Capacité pouvant se prévaloir de l'une des priorités de la règle 1-2-3-4 mais cependant jugées surestimées par Fluxys (qui peut se baser notamment sur les données historiques de consommation des Points de prélèvement connus) seront examinées conjointement au cas par cas par Fluxys et la CREG, qui tranchera.

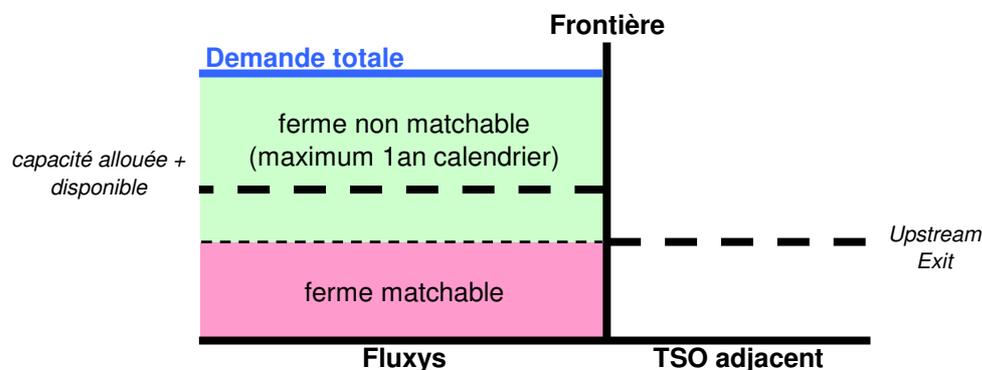
Remarques : Lorsque des Demandes de Capacités ne sont pas allouées (totalement ou partiellement), la partie de la Demande qui n'a pas été allouée n'est pas prise en compte pour l'allocation de la Réserve de Capacité Court Terme, à moins que l'Affréteur n'introduise une nouvelle Demande pour ce marché spécifique.

- Capacités de Fluxys > Upstream Exit:

Fluxys alloue toute la capacité demandée de la manière suivante :

1. Allocation de Capacité d'entrée ferme aux Demandes qui se conforment à la règle de *capacity matching* (voir 5.5.1.2), pour autant que le total de cette allocation reste inférieur ou égal au niveau de l'*Upstream Exit*. La règle de priorité d'allocation 1-2-3-4 s'applique, et le cas échéant, la règle du *pro rata* sera appliquée aux Demandes restantes qui présentent la même priorité (la plus faible).
2. Allocation de Capacité d'entrée ferme « non-matchable » à toute demande qui ne peut obtenir de la Capacité d'entrée ferme (matchable). Cette Capacité présente les caractéristiques suivantes :
 - elle n'entre pas en considération pour l'examen de la règle de *capacity matching* ;
 - son allocation est limitée à une année civile ;
 - son allocation est conditionnée par l'absence de modification de l'*Upstream Exit* pour l'année considérée ;
 - son allocation ne prime pas sur l'allocation de Capacité ferme (matchable) qui est rendue possible dans le cas où l'Affréteur a demandé un ou plusieurs Point(s) d'entrée alternatif(s) (Point d'entrée *bis* - voir section 2.2) ;
 - l'Affréteur peut refuser de se voir allouer cette Capacité, mais uniquement au moment de sa Demande de Capacité ;
 - elle n'est pas couplée à une allocation de Capacités de transfert ;
 - elle n'est pas soumise au mécanisme de Réallocation de Capacité non matchée (voir 5.5.1.2.2) ;
 - elle n'est pas prise en compte pour l'examen de l'accès de l'Affréteur à la Réserve de Capacité Court Terme (voir 5.1.1.5 ci-dessous).

Illustration (demande totale > offre de Fluxys et Capacités de Fluxys > *Upstream Exit*):



5.1.1.5 Règles d'allocation pour les Capacités court terme pour l'année 2010 (la Réserve de Capacité Court Terme)

Remarque pour les Points d'entrée offerts dans le cadre de la *Subscription Period* : l'accès au processus de souscription de la Réserve de Capacité Court Terme est limité à l'Affréteur dont la Demande de Capacité Court Terme se conforme à la règle de *capacity matching* (voir 5.5.1.2), et qui se conforme également au préalable à la règle de *capacity matching* pour les Capacités déjà allouées au cours de la *Subscription Period* (pour la période considérée), sous réserve toutefois du mécanisme de conversion de Capacité (voir 5.5.1.2).

Quatre périodes doivent être distinguées :

5.1.1.5.1 L'Open Subscription Window

Une *Open Subscription Window* de deux semaines est ouverte du 16 au 31 mai 2009³. Les Demandes sont traitées entre le 1^{er} et le 30 juin 2009⁴, période durant laquelle le traitement de toute nouvelle Demande est reporté au 1^{er} juillet 2009, ceci afin de permettre une allocation correcte des Demandes introduites durant l'*Open Subscription Window*, mais sans préjudice toutefois de l'ordre de réception par Fluxys des nouvelles Demandes durant cette période.

L'allocation des Demandes introduites durant l'*Open Subscription Window* est effectuée le 30 juin 2009 pour les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 1-2-3-4 (voir point 5.1.6).

³ Pour les Demandes introduites durant l'*Open Subscription Window*, l'examen des conditions d'accès à la Réserve de Capacité Court Terme est effectué sur base de la situation existant à la clôture de l'*Open Subscription Window*.

⁴ Le 30 juin 2009 constitue une date butoir et Fluxys procède à l'allocation de manière anticipée pour autant que le traitement des Demandes puisse être finalisé avant cette date.

Pour les Points d'entrée pour lesquels il reste de la Capacité disponible⁵, les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 5-6 sont également allouées :

5. Demandes de changement de Zone d'entrée de la part d'un nouvel Affréteur ;
6. Demandes de changement de Zone d'entrée de la part d'un Affréteur existant.

Pour les Points d'entrée pour lesquels il ne reste pas de Capacité disponible, les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 5-6 sont stockées en vue d'une allocation ultérieure (voir 5.1.6).

Le cas échéant, la règle du *pro rata* sera appliquée aux Demandes restantes qui présentent la même priorité (la plus faible).

Remarque : Lorsque des Demandes de Capacités ne sont pas allouées (totalement ou partiellement), la partie de la Demande qui n'a pas été allouée n'est pas prise en compte lors des étapes d'allocation suivantes de la Réserve de Capacité Court Terme, à moins que l'Affréteur n'introduise une nouvelle Demande.

5.1.1.5.2 La période d'allocation continue #1

A partir du 1^{er} juillet 2009, Fluxys alloue les Demandes qui sont introduites à partir du 1^{er} juin 2009 sur base de la règle *First Committed, First Served* avec réservation (voir section 5.1.6). S'il n'existe plus de Capacités disponibles au Point d'entrée considéré (soit à partir du premier m³/h excédentaire), l'allocation porte sur les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 1-2-3-4 et toutes les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 5-6 sont stockées en vue d'une allocation le 1^{er} décembre 2009⁶ (voir 5.1.1.5.3).

Remarque : Contrairement aux Demandes introduites durant l'*Open Subscription Window*, les Demandes de Capacités qui n'ont pas été totalement allouées sont considérées comme totalement refusées, et ne sont donc pas prises en compte lors de la période d'allocation continue suivante, à moins que l'Affréteur n'introduise une nouvelle Demande.

5.1.1.5.3 L'allocation des Demandes stockées

Le 1^{er} décembre 2009⁴ sont allouées les Demandes qui sont stockées depuis la clôture de l'*Open Subscription Window* (les Demandes qui peuvent bénéficier de la règle de priorité 5-6 qui n'ont pas encore été traitées).

⁵ Pour le bon fonctionnement de la Réserve de Capacité Court Terme, lorsqu'il apparaît qu'il n'y a plus de Capacité disponible en un Point d'entrée considéré, cette situation est réputée perdurer jusqu'à la prochaine ouverture de la Réserve de Capacité Court Terme, soit dans le courant de l'année suivante.

⁶ Cette date est indicative dans la mesure où Fluxys peut décider, en accord avec la CREG, de postposer celle-ci, par exemple s'il apparaît que l'alimentation du marché belge ne pourra être effectuée correctement (par exemple en cas d'insuffisance de demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 1-2-3-4).

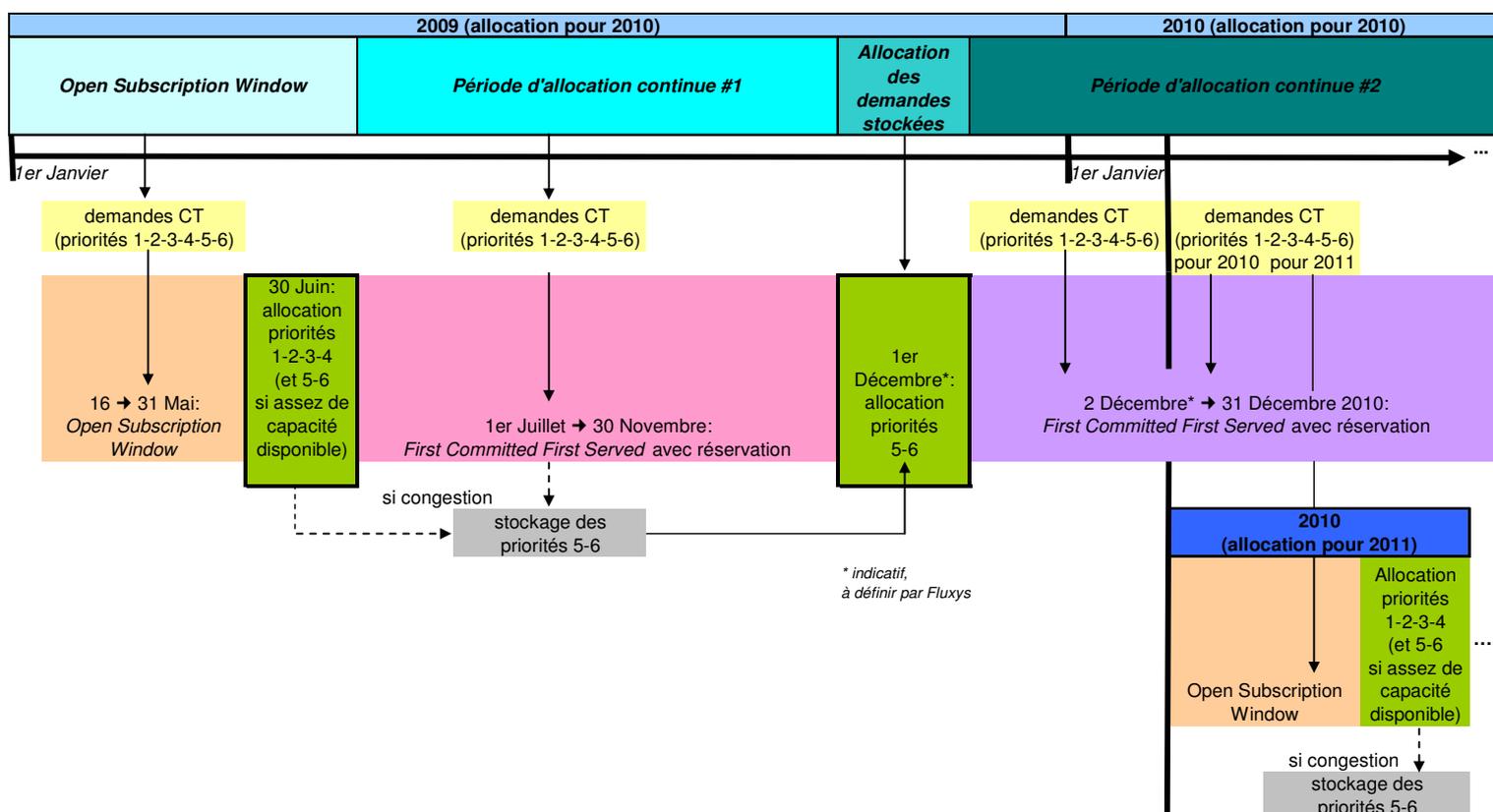
Pour les Demandes qui ont été introduites durant l'Open Subscription Window, la règle du *pro rata* pourra le cas échéant être appliquée aux Demandes restantes qui présentent la même priorité (la plus faible).

5.1.1.5.4 La période d'allocation continue #2

Toutes les Demandes qui sont introduites à partir du 1^{er} décembre 2009⁷ sont allouées sur base de la règle *First Committed, First Served* avec réservation (quelle que soit la priorité à laquelle elles pourraient prétendre - voir section 5.1.6).

Remarque : Contrairement aux Demandes introduites durant l'Open Subscription Window, les Demandes de Capacités qui n'ont pas été totalement allouées sont considérées comme totalement refusées et ne sont donc pas prises en compte ultérieurement, au cours de la période d'allocation #2, à moins que l'Affréteur n'introduise une nouvelle Demande.

Schéma illustrant le processus d'allocation de la Réserve de Capacité Court Terme :



⁷ Ou à partir de toute date qui suit la date d'allocation des Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 5-6 telle que fixée par Fluxys en accord avec la CREG.

5.1.2 Capacité d'entrée conditionnelle

5.1.2.1 Description

Si le Transport à partir d'un Point d'entrée ne peut être assuré que dans certaines conditions déterminées, Fluxys offre à l'Affréteur la possibilité de souscrire une Capacité conditionnelle. Cette Capacité est considérée comme une Capacité ferme sauf dans les cas où certaines conditions fixées contractuellement ne sont pas remplies. Fluxys peut dans ce cas réduire ou interrompre les Nominations de cette Capacité.

Une conditionnalité aux Points d'entrée appliquée par Fluxys est la conditionnalité au *forward flow* : le Transport n'est garanti que si la somme des Nominations en *forward flow* est supérieure ou égale à la somme des Nominations en *reverse flow*. L'occurrence et la fréquence des interruptions dépendent donc des Nominations en *forward flow* des Affréteurs. Une deuxième conditionnalité est la conditionnalité à la qualité du gaz. D'autres conditionnalités sont possibles dans la mesure où la capacité conditionnelle correspondante offre un meilleur service par rapport à la capacité interruptible.

La Capacité conditionnelle peut être réduite et/ou interrompue avec un délai de notification de deux heures complètes (*full H+2*).

En outre, un autre type de conditionnalité est constitué par la Capacité disponible future pour laquelle la décision d'investir est déjà prise, ou bien pour laquelle l'investissement est déjà en cours de réalisation et ce, que la Capacité soit allouée ou non dans le cadre de la *Subscription Period*. L'allocation de cette Capacité se fait en appliquant une conditionnalité liée à la mise en service de l'investissement. En cas de retard affectant cette mise en service, la Capacité allouée sur base conditionnelle n'est pas utilisable par l'Affréteur dès le début de sa souscription, et celle-ci est donc revue à la baisse jusqu'au moment où la Capacité est effectivement disponible.

Dès l'annonce par Fluxys de la non disponibilité de la Capacité conditionnelle (Capacité disponible future), l'Affréteur peut choisir d'introduire une Demande visant à la souscription de Capacité d'entrée ferme en un autre Point d'entrée. Il bénéficiera alors d'une priorité absolue d'allocation pour une souscription dont la durée maximale correspond à la durée du retard dans la mise en service de l'installation (sous réserve de l'application éventuelle de la règle du *pro rata* si plusieurs Demandes de ce type devaient être introduites).

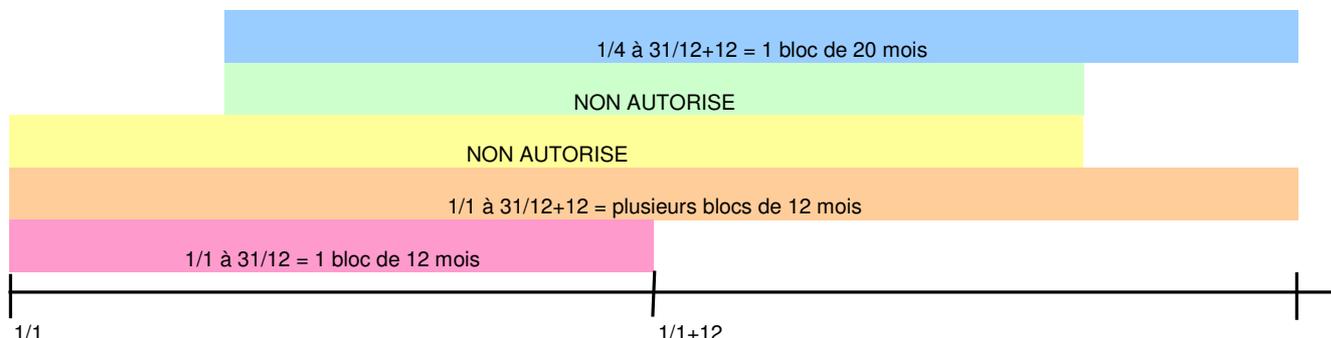
La durée minimale de souscription de la Capacité d'entrée conditionnelle est de un jour et la durée maximum court jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

Pour les Capacités qui peuvent être souscrites pour l'année 2010 par le biais de la *Subscription Period*, la durée de souscription est de minimum 12 mois calendrier (début obligatoire le 1^{er} du mois) et consécutifs, pour autant que :

- la réservation prenne fin un 31 décembre (toute réservation débutant postérieurement au 1^{er} janvier impliquant donc une souscription d'une durée variant entre 23 mois - pour un début le 1^{er} février - et 13 mois pour un début le 1^{er} décembre), et que

- la quantité de Capacité d'entrée demandée soit fixe (pas de variation mensuelle).

Illustration des durées possibles des réservations:



Lorsque la Capacité souscrite fait partie de la Réserve de Capacité Court Terme - que cette Capacité concerne un Point d'entrée pouvant être souscrit dans le cadre de la *Subscription Period*, ou tout autre Point d'entrée (voir points 2.2 et 5.1.1.5) - la durée maximale de souscription est de une année civile (la durée minimale étant de un jour).

5.1.2.2 Capacités disponibles

Les Capacités d'entrée conditionnelles disponibles sont publiées de façon indicative le site internet de Fluxys (www.fluxys.com).

En 2010, la quantité de Capacité d'entrée consacrée à la *Medium Term Period* se monte à 85% de la Capacité totale disponible - que cette Capacité concerne un Point d'entrée pouvant être souscrit dans le cadre de la *Subscription Period*, ou tout autre Point d'entrée. Par conséquent, la Capacité d'entrée consacrée à l'allocation pour la Réserve de Capacité Court Terme se monte à 15% de la Capacité totale disponible, pourcentage auquel peut s'ajouter l'éventuel solde de Capacité non alloué à l'issue soit de la *Subscription Period*, soit du processus classique d'allocation de Capacité, selon le Point d'entrée concerné.

Pour les Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period*, ces deux pourcentages de Capacités d'entrée restent inchangés pour chaque année jusqu'à la fin de la *Medium Term Period*.

Pour les Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period*, la quantité de Capacité offerte diminuera annuellement de 10% au cours des années suivantes de la *Medium Term Period*, pour atteindre 65% de la Capacité totale disponible en 2012. Ce pourcentage est ensuite maintenu au cours des années suivantes de la *Medium Term Period*. Par conséquent, la quantité de Capacité offerte dans la Réserve de Capacité Court Terme augmentera annuellement des les mêmes proportions, pour atteindre 35% à partir de 2012.

5.1.2.3 Règle d'allocation

Les Capacités d'entrée conditionnelles sont allouées selon le principe *First Committed, First Served* avec réservation (voir section 5.1.6), lorsqu'il s'agit:

- de Demandes relatives à des Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period*⁸ ;
- de Demandes relatives à des Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* et qui sont effectuées au cours de l'année 2009 pour de la Capacité n'excédant pas le 31 décembre 2009.

Les Demandes pour de la Capacité en 2010 (pour la *Medium Term Period*) relatives à des Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* sont allouées conformément à la section 5.1.1.4.

Pour toute Demande relative à la Réserve de Capacité Court Terme, quelque soit le Point d'entrée concerné, Fluxys renvoie à la section 5.1.1.5.

L'articulation des différents marchés respecte la chronologie décrite à la section 5.1.1.3.

5.1.3 Capacité d'entrée interruptible

5.1.3.1 Description

Fluxys permet aux Affréteurs de souscrire de la Capacité d'entrée interruptible aux Points d'entrée. La Capacité d'entrée interruptible est une Capacité d'entrée dont Fluxys n'est pas en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée du Contrat d'Acheminement.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites ou interrompues lorsque le total des Nominations dépasse la somme de la Capacité physique disponible au Point d'entrée concerné.

L'Affréteur peut souscrire la capacité d'entrée interruptible à tous les Points d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel H ou L (sauf aux installations), indépendamment des Zones d'équilibrage auxquelles sont rattachés ses Points de prélèvement. La Capacité d'entrée interruptible n'est pas incluse dans la règle de *capacity matching* (voir section 5.5). Ceci permet aux Affréteurs d'optimiser leur portefeuille de Capacité et d'accroître la liquidité du marché.

Il existe deux niveaux de Capacité d'entrée interruptible :

- La capacité d'entrée interruptible niveau 1 n'est interrompue qu'après interruption de la capacité d'entrée interruptible niveau 2, et
- La capacité d'entrée interruptible niveau 2 ne peut être souscrite que s'il n'existe plus de Capacité interruptible niveau 1 disponible en ce Point d'entrée.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites et/ou interrompues avec un délai de notification de deux heures complètes (*full H+2*).

⁸ Ainsi la Capacité conditionnelle au *forward flow* ne peut pas être souscrite dans le cadre d'une *Subscription Period*.

5.1.3.2 Capacités disponibles

5.1.3.2.1 Capacité d'entrée interruptible niveau 1

Les quantités de Capacité interruptible niveau 1 offertes par Point d'entrée sont calculées en fonction des souscriptions de Capacité ferme et conditionnelle en ce Point d'entrée et des allocations en ce Point pendant l'année gazière précédente. Plus la différence entre les souscriptions et les allocations en un Point d'entrée augmente, plus la quantité de capacité d'entrée interruptible niveau 1 offerte en ce Point d'entrée sera élevée.

Les quantités exactes par Point d'entrée sont calculées afin d'obtenir une probabilité d'interruption *historique* indicative de 5 % au maximum, basé sur les allocations des années gazières précédentes.

Ces calculs des Capacités offertes pendant l'année $n+1$ sont effectués chaque année, en novembre de l'année n .

5.1.3.2.2 Capacité d'entrée interruptible niveau 2

La Capacité d'entrée niveau 2 est offerte sans niveau maximal de souscription, à condition qu'il n'y ait plus de Capacité d'entrée interruptible niveau 1 disponible en ce Point d'entrée. Aucune probabilité historique d'interruption n'est calculée pour cette Capacité.

5.1.3.3 Règle d'allocation

5.1.3.3.1 Capacité d'entrée interruptible niveau 1

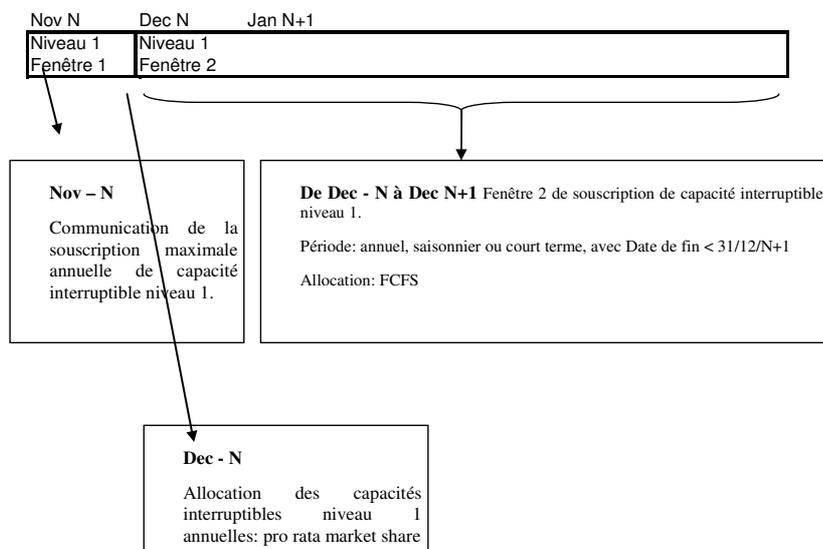
La Capacité d'entrée interruptible niveau 1 est allouée aux Affréteurs selon la règle suivante :

- Pendant une première fenêtre de souscription, une Souscription maximale annuelle est déterminée pour chaque Affréteur, au *pro rata* de la somme des Capacités de prélèvement de l'Affréteur telle qu'elle se présente le 01/11/ n . La période pour laquelle cette Capacité est souscrite est toujours du 01/01/ $n+1$ au 31/12/ $n+1$. Ce niveau de Souscription maximal est communiqué à chaque Affréteur.

Dans le cas où, le 01/11/ n , un nouvel Affréteur a souscrit une Capacité commençant au plus tard le 01/01/ $n+1$, cette Capacité est aussi considérée pour les calculs de *pro rata*. Ainsi, un nouvel Affréteur peut déjà souscrire une Capacité d'entrée interruptible annuelle pour l'année $n+1$.

- La partie de cette quantité maximale qui n'est pas souscrite pendant la première fenêtre de souscription est offerte selon la règle d'allocation *First Committed, First Served*. Cette partie peut également être souscrite pour des périodes inférieures à un an, à condition que la date de fin ne dépasse le 31/12/ $n+1$.

Schéma illustrant la règle d'allocation de la Capacité d'entrée interruptible niveau 1:



5.1.3.3.2 Capacité d'entrée interruptible niveau 2

Pour la Capacité d'entrée interruptible niveau 2, les quantités pouvant être souscrites sont illimitées, à condition qu'il n'y ait plus de Capacité d'entrée interruptible niveau 1 disponible en ce Point d'entrée.

5.1.4 Capacité d'entrée interruptible opérationnelle

5.1.4.1 Description

Fluxys doit s'assurer de pouvoir transporter à tout moment les quantités de gaz nécessaires à ses besoins propres, depuis l'installation de Stockage de Loenhout, du Peak Shaving de Dudzele et du Terminal GNL vers le Réseau de Transport de Gaz naturel. Pour cette raison, Fluxys a réservé de la Capacité aux Points d'entrée correspondant à ces installations. Pour optimiser l'utilisation de cette Capacité, celle-ci est offerte aux Affréteurs en tant que Capacité d'entrée interruptible opérationnelle. La réduction et/ou l'interruption de cette Capacité est donc liée à son utilisation par Fluxys pour ses besoins propres.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites et/ou interrompues avec un délai de notification de deux heures complètes (*full H + 2*).

5.1.4.2 Capacités disponibles

Les Capacités d'entrée interruptibles opérationnelles offertes aux Points d'entrée des installations de Stockage de Loenhout, du Peak Shaving de Dudzele et du Terminal GNL sont les suivantes:

- le Stockage de Loenhout : 100 000 m³(n)/h;
- le Peak Shaving de Dudzele (PSP) : 50 000 m³(n)/h;
- le Terminal GNL : 100 000 m³(n)/h.

5.1.4.3 Règle d'allocation

La Capacité interruptible opérationnelle maximale que l'Affréteur peut souscrire est calculée au *pro rata* des Capacités d'émission interruptibles allouées à l'Affréteur ou à sa contrepartie à l'installation concernée. Si cette Capacité n'est pas entièrement souscrite, elle est ensuite allouée suivant le principe *First Committed, First Served*.

5.1.5 Capacité d'entrée *Day-ahead* interruptible

5.1.5.1 Description

Fluxys offre aux Affréteurs, par Point d'entrée, la Capacité d'entrée journalière pour le jour suivant (*Day-ahead*), sous forme interruptible sur base des Nominations. Ces Capacités d'entrée peuvent être réduites et/ou interrompues en fonction des Nominations au Point d'entrée concerné.

Pour avoir accès à ce Service, l'Affréteur s'enregistre comme Utilisateur *Day-ahead*. Les Utilisateurs *Day-ahead* ont des droits de Nomination au-delà de leurs Capacités souscrites à tous les Points d'entrée. La durée du Service est d'un an.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites et/ou interrompues avec un délai de notification de deux heures complètes (*full H+2*).

5.1.5.2 Capacités disponibles

Les quantités disponibles dépendent des Nominations de tous les Affréteurs au Point d'entrée.

5.1.5.3 Règle d'allocation

Chaque heure, la Capacité *Day-ahead* totale disponible est allouée au *pro rata* des Nominations au-delà de la Capacité souscrite de l'Affréteur, sans toutefois que le total des Nominations acceptées (y compris la Capacité *Day-ahead*) ne puisse dépasser la Capacité totale souscrite.

5.1.6 Règle du *First Committed, First Served* avec réservation

Afin de garantir une configuration du réseau permettant l'approvisionnement du marché belge, l'allocation des Capacités repose en base sur le lien entre le Point de prélèvement et la Zone d'entrée, tel qu'il découle de la situation contractuelle en vigueur au moment de la réception de la Demande et des hypothèses de croissance retenues par Fluxys.

Dans les limites des pourcentages de Capacité sujette à allocation, la Capacité est allouée pour autant que la Demande puisse être classée parmi les 4 catégories suivantes :

1. Demandes de prolongation de Capacité de prélèvement ayant comme Point de prélèvement une distribution publique et ayant le même lien entre la Zone d'entrée et le Point de prélèvement ;

2. Demandes de prolongation de Capacité de prélèvement pour les clients industriels ou les centrales électriques ayant le même lien entre la Zone d'entrée et le Point de prélèvement ;
3. Demandes d'augmentation de Capacité de prélèvement ayant comme Point de prélèvement une distribution publique (pour autant que l'augmentation corresponde aux hypothèses de croissance retenues par Fluxys, l'éventuelle partie excédentaire étant alors traitée comme une Demande de catégorie 5 ou 6 décrites ci-après) ;
4. Demandes d'augmentation de Capacité de prélèvement pour les clients industriels ou les centrales électriques (pour autant que l'augmentation corresponde aux hypothèses de croissance retenues par Fluxys, l'éventuelle partie excédentaire étant alors traitée comme une Demande de catégorie 5 ou 6 décrites ci-après).

Toutes les autres Demandes sont donc classées parmi les deux catégories suivantes :

5. Demandes de changement de Zone d'entrée de la part d'un nouvel Affréteur ;
6. Demandes de changement de Zone d'entrée de la part d'un Affréteur existant.

Pour ces Demandes de catégorie 5 et 6, il convient de distinguer deux hypothèses :

- s'il ressort des simulations effectuées par Fluxys que la Capacité disponible est suffisante, la Capacité demandée est allouée, ou
- s'il ressort des simulations effectuées par Fluxys que la Capacité disponible est insuffisante, Fluxys suspend toute allocation de Capacité pour la période considérée et ce, jusqu'à l'organisation de la prochaine *Subscription Period* au cours de laquelle les Capacités pour le Point d'entrée considéré seront offertes. Cette information est publiée sans délai par Fluxys sur son site internet (www.fluxys.com) et est communiquée aux Affréteurs concernés.

Toutes les Demandes de Capacité sont traitées selon leur ordre de réception. Toutefois, sur base des règles exposées ci-dessus, l'allocation de la Capacité est garantie aux seules Demandes faisant partie des catégories 1-2-3-4, quel que soit le moment de leur réception et dans les limites des pourcentages de Capacité sujette à allocation.

Afin de fournir aux Affréteurs l'information adéquate pour formuler leurs Demandes de Capacité, outre les Capacités disponibles à chaque Point d'entrée qui sont déjà publiées à titre informatif sur son site internet (www.fluxys.com), Fluxys publie également, sur une base agrégée et informative, le lien existant entre d'une part chaque type de Points de prélèvement (à savoir clients industriels, centrales électriques et distributions publiques) regroupés par Zone d'équilibrage, et d'autre part la Zone d'entrée à partir de laquelle chacun de ces types de Points de prélèvement sont approvisionnés. En outre, ces informations seront ventilées entre les catégories 1-2 d'une part et 3-4 d'autre part.

Capacités de prélèvement

5.1.7 Généralités

Une Capacité de prélèvement en un Point de prélèvement permet le Transport d'une quantité de gaz correspondante de la Zone d'équilibrage à laquelle est rattaché ce Point de prélèvement vers ce Point de prélèvement. Les différents types de Capacités de prélèvement sont notamment définis en fonction de la nature (ferme, interruptible, conditionnelle) du Point de prélèvement et du profil de prélèvement (SLP, non-SLP, MBT, NDM, *Switch H/L*).

La nature du Point de prélèvement est déterminée par Fluxys en concertation avec le Client final (ferme, conditionnel ou interruptible).

En ce qui concerne les Clients finaux interruptibles : dans le cadre de sa politique de gestion proactive de la congestion, Fluxys détermine chaque année les Capacités de prélèvement interruptibles nécessaires. La politique de gestion proactive de la congestion est entre autres, basée sur la recherche de Clients finaux pour lequel une Capacité ferme considérable est réservée et dont l'impact sur le *Linepack* est maximal.

5.1.8 Capacités disponibles en un Point de prélèvement

La Capacité offerte en un Point de prélèvement dépend des caractéristiques physiques qui sont déterminées par la consommation maximale en ce Point de prélèvement.

L'Affréteur peut toujours demander des informations sur les caractéristiques physiques et, en accord avec le Client final, l'historique de consommation d'un Point de prélèvement particulier peut être obtenu en prenant contact avec le Département Commercial de Fluxys.

5.1.9 Points de prélèvement spécifiques

5.1.9.1 Clients SLP et non-SLP

Les Clients finaux raccordés sur le Réseau de distribution sont divisés en deux catégories en fonction de leur profil de consommation :

- les Clients non-SLP : ils sont équipés d'un enregistrement horaire avec télétransmission installé sur l'équipement de *metering*. Les Clients finaux directement raccordés sur le Réseau de Transport de Gaz naturel sont des Clients non-SLP ;
- les Clients SLP : leur consommation est établie sur base de relevés de comptage périodique de l'installation de *metering* et sur base de l'application par le gestionnaire du Réseau de distribution d'un profil de consommation estimé (SLP : *Synthetic Load Profile*). Les Clients SLP ont un profil de consommation fortement lié à la température. Fluxys a développé des Services d'Acheminement et de Flexibilité adaptés aux besoins spécifiques de ce type de Client final.

5.1.9.2 Clients NDM

Sur le Réseau de Transport de Gaz naturel, la majorité des Clients finaux sont équipés d'un enregistrement horaire des prélèvements (en volume). Toutefois, certains Clients finaux ne sont pas équipés de cet enregistrement horaire. Afin de tenir compte de leur spécificité, un Service d'Acheminement et un tarif spécifique pour ces Clients finaux est introduit (Service de Capacité de prélèvement NDM).

5.1.9.3 Clients Switch H/L

Un nombre très limité de Clients finaux peut être alimenté soit en gaz H, soit en gaz L (liste des Clients *Switch* H/L). Il s'agit des Clients finaux qui sont connectés physiquement sur les deux Réseaux de Transport de Gaz naturel (H et L). Fluxys offre, suivant certaines conditions, la possibilité de basculer de la Capacité du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L (et inversement), à la demande de l'Affréteur.

Lorsque l'approvisionnement se fait par le Réseau de Transport de Gaz naturel L, Fluxys peut demander de basculer la Capacité de ce Réseau vers le Réseau de Transport de Gaz naturel H. Ce basculement se fait suivant des règles opérationnelles précises afin de coordonner toutes les actions nécessaires à sa réalisation.

5.1.9.4 Clients MBT

Il existe un groupe de Clients finaux présentant des caractéristiques spécifiques, de sorte qu'ils peuvent être identifiés séparément : les Clients *Main Base Load Transport Profile* ou MBT. Ces Clients finaux ont un profil de consommation régulier qui a peu d'impact sur l'équilibrage du Réseau de Transport de Gaz naturel et qui permet donc une utilisation maximale des Capacités souscrites.

Les critères utilisés par Fluxys pour identifier les Clients finaux MBT sont :

- la différence entre d'une part, la Capacité annuelle moyenne souscrite ($MTSR_{moyen}$) et d'autre part, la consommation moyenne annuelle du Client final pendant l'année précédente ($CONS_{annuelle} / 8760 \text{ heures}$). Cette différence ne peut excéder 20% et ne peut pas être négative, c'est-à-dire une souscription moyenne inférieure à la consommation moyenne :

$$\frac{CONS_{annuelle}}{MTSR_{moyen} \times 8760} \geq 0.8$$

- un profil de consommation extrêmement *flat*. Ce type profil se base sur un nombre de jours de « volatilité critique » durant l'année précédente. Cette tolérance varie en fonction de la période souscrite. La tolérance minimale est d'un jour (pour des souscriptions court terme) et au maximum de 15 jours (pour des souscriptions saisonnières et annuelles). Le calcul permettant de déterminer si un jour est critique se fait de la manière suivante :
 - la différence absolue entre la consommation horaire mesurée et la consommation horaire moyenne sur la journée est identifiée ;

- ensuite, pour chaque heure de la journée, les valeurs cumulées de ces différences sont calculées ;
- si le maximum sur la journée de ces valeurs cumulées est supérieur, en valeur absolue, à 125% de la consommation horaire moyenne sur l'année, ce jour est identifié comme un jour présentant une volatilité critique.

Les Clients NDM, n'ayant pas de relevé horaire, ne sont pas pris en compte. Les Clients SLP n'ont, par définition, pas un profil MBT.

Pour une année n , les données utilisées pour le calcul sont celles qui correspondent aux données de la période s'étalant du 1^{er} octobre de l'année $n-2$ au 30 septembre de l'année $n-1$. Le calcul pour déterminer si un Point de prélèvement est de type MBT est effectué dans le courant du mois de novembre de l'année $n-1$.

Les Affréteurs qui approvisionnent un Point de prélèvement de type MBT bénéficient d'un tarif de Capacité de prélèvement particulier. Ce tarif est déterminé par le niveau du MTSR moyen pendant la période du 1^{er} octobre de l'année $n-2$ au 30 septembre de l'année $n-1$. Quatre tranches de MTSR moyen sont définies pour la période définie ci-dessus:

- MBT tranche 1 : tranche de 0 – 5 000 m³(n)/h de MTSR moyen ;
- MBT tranche 2 : tranche de 5 001 – 15 000 m³(n)/h de MTSR moyen ;
- MBT tranche 3 : tranche de 15 001 – 30 000 m³(n)/h de MTSR moyen ;
- MBT tranche 4 : tranche de $\geq 30 001$ m³(n)/h de MTSR moyen.

5.1.9.5 Service Rate Flexibility

Le profil de consommation d'un Client final peut être très irrégulier et peut en outre varier au cours du temps. Afin d'optimiser la réservation des Capacités d'entrée et de prélèvement (en tirant profit du foisonnement aux Points de prélèvement), Fluxys offre un Service de prélèvement spécifique, le *Rate Flexibility* (RF).

La nature ferme, interruptible et conditionnelle du *Rate Flexibility* correspond à la nature ferme, interruptible et conditionnelle du Point de prélèvement auquel le *Rate Flexibility* est associé.

Ce Service d'Acheminement offre la possibilité d'optimiser la Souscription de Capacité au Point de prélèvement et aux Points d'entrée puisque le *Rate Flexibility* n'est pas pris en compte dans la règle de *capacity matching* (voir section 5.5).

Pour la plupart des Services de prélèvement, une Capacité de *Rate Flexibility* de 10 % est allouée automatiquement. L'Affréteur a également la possibilité de souscrire une Capacité *Rate Flexibility* complémentaire (voir section 5.2.16).

5.1.10 Capacité de prélèvement ferme SLP

5.1.10.1 Description

Pour approvisionner un Client SLP, l'Affréteur doit obligatoirement souscrire de la Capacité de prélèvement ferme SLP (voir 5.5.1). Ce type de Capacité ne peut pas être utilisé pour alimenter un Client non-SLP.

La Capacité de prélèvement ferme SLP est une Capacité pour laquelle le Transport peut être assuré par Fluxys à tout moment pendant la durée du Contrat d'Acheminement, dans des conditions normales d'exploitation.

Pour 2009 et 2010, cette Capacité comprend également:

- Une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10% de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT⁺ et un HIT⁻ de base, chacun égaux à 1/6 de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT⁺ et le CIT⁻ sont égaux à ½ CIT) ;
- un DIT⁺ et un DIT⁻ de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

5.1.10.2 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement ferme SLP sont allouées selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement ferme SLP.

5.1.11 Capacité de prélèvement ferme (non-SLP)

5.1.11.1 Description

Pour approvisionner un Client non-SLP, l'Affréteur peut souscrire une Capacité de prélèvement ferme. La Capacité de prélèvement ferme est une Capacité pour laquelle le Transport peut être assuré par Fluxys à tout moment pendant la durée de Contrat d'Acheminement, dans des conditions normales d'exploitation.

La Capacité de prélèvement ferme comprend également:

- une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10% de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT⁺ et un HIT⁻ de base, chacun égaux à 1/2 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20 000 m³(n)/h et 1/6

de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20 000 m³(n)/h ;

- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT⁺ et le CIT⁻ sont égaux à ½ CIT) ;
- un DIT⁺ et un DIT⁻ de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

5.1.11.2 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement ferme non-SLP sont allouées selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement ferme.

5.1.12 Capacité de prélèvement interruptible

5.1.12.1 Description

Fluxys alloue des Capacités de prélèvement interruptibles dans le cadre de sa politique de gestion proactive de congestion sur le Réseau de Transport de Gaz naturel. Les Capacités de prélèvement interruptibles sont déterminées sur base des simulations du Réseau de Transport de Gaz naturel, à la fin de l'année pour l'année suivante. Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites/interrompues lorsque Fluxys ne peut plus assurer la pression contractuelle de fourniture aux Points de prélèvement du Réseau de Transport de Gaz naturel.

La Capacité de prélèvement interruptible comprend également:

- une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10% de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT⁺ et un HIT⁻ de base chacun égaux à 1/2 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20 000 m³(n)/h et 1/6 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20 000 m³(n)/h ;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT⁺ et le CIT⁻ sont égaux à ½ CIT) ;
- un DIT⁺ et un DIT⁻ de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

Les Nominations de cette Capacité de prélèvement sont réduites ou interrompues en fonction de la charge du Réseau de Transport de Gaz naturel.

Remarque : le RF, le HIT, le CIT et le DIT de base sont réduits et/ou interrompus au moment de l'interruption au *pro rata* de la Capacité de prélèvement réduite et/ou interrompue.

5.1.12.2 Capacités disponibles

Fluxys vérifie pour chaque année les besoins en Capacité de prélèvement interruptible, en fonction de sa politique de gestion proactive de la congestion.

Fluxys vérifie également chaque année auprès des Clients finaux les possibilités physiques d'interruption des Points de prélèvement.

Les quantités offertes sont alors déterminées en fonction de ces deux paramètres (besoins et disponibilités).

5.1.12.3 Règle d'allocation

L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si la Capacité du Point de prélèvement qu'il souhaite approvisionner est de nature interruptible ou non.

La Capacité de prélèvement interruptible est allouée en fonction de la gestion proactive de la congestion et suivant le principe *First Committed, First Served*.

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement interruptible.

5.1.13 Capacité de prélèvement conditionnelle

5.1.13.1 Description

Fluxys alloue des Capacités de prélèvement conditionnelles dans le cadre de sa politique de gestion proactive de la congestion sur le Réseau de Transport de Gaz naturel.

Les réductions et/ou interruptions des Nominations pour la Capacité conditionnelle ne se font que dans des conditions de saturation extrême du Réseau de Transport de Gaz naturel, à savoir une température journalière équivalente inférieure ou égale à une valeur déterminée au cas par cas.

La Capacité de prélèvement conditionnelle comprend également:

- une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10 % de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT⁺ et un HIT⁻ de base chacun égaux à 1/2 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20 000 m³(n)/h et 1/6 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20 000 m³(n)/h ;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT⁺ et le CIT⁻ sont égaux à ½ CIT) ;

- un DIT⁺ et un DIT⁻ de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

Remarque : le RF, le HIT, le CIT et le DIT de base, ne sont plus disponibles au moment de l'interruption.

5.1.13.2 Capacités disponibles

Fluxys détermine pour chaque année les besoins en Capacité de prélèvement conditionnelle, en fonction de sa politique de gestion proactive de la congestion.

En plus, Fluxys vérifie également chaque année auprès des Clients finaux les possibilités physiques d'interruption des Points de prélèvement.

Les quantités offertes sont alors déterminées en fonction de ces deux paramètres (besoins et disponibilité).

5.1.13.3 Règle d'allocation

L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys afin de savoir si la Capacité du Point de prélèvement qu'il souhaite approvisionner est de nature conditionnelle ou non.

Les Capacités de prélèvement conditionnelles sont allouées en fonction de la gestion proactive de la congestion et selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement conditionnelle.

5.1.14 Capacité de prélèvement ferme NDM

5.1.14.1 Description

Fluxys offre de la Capacité de prélèvement pour approvisionner certains Clients finaux non-SLP qui ne sont pas équipés d'un enregistrement horaire : les Clients NDM. Pour approvisionner un Client NDM, l'Affréteur souscrit obligatoirement de la Capacité de prélèvement NDM.

La Capacité de prélèvement NDM est ferme et n'intègre ni *Rate Flexibility*, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Pour ce type de Client final, l'Affréteur n'a pas la possibilité de souscrire de *Rate Flexibility* complémentaire, de CIT complémentaire, ni de DIT complémentaire.

5.1.14.2 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement fermes NDM sont allouées selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les Points de prélèvement NDM sont déterminés par Fluxys. L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le Client qu'il souhaite approvisionner est de type NDM ou non.

5.1.15 Capacité de prélèvement *Switch* H/L

5.1.15.1 Description

Fluxys offre pour certains Points de prélèvement (les Points de prélèvement *Switch* H/L) la possibilité de basculer, pendant la période du Contrat d'Acheminement, l'approvisionnement du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L (et inversement), à la demande de l'Affréteur. Pour approvisionner un Point de prélèvement *Switch* H/L, l'Affréteur souscrit la Capacité de prélèvement *Switch* H/L. Fluxys détermine chaque année un coefficient permettant d'obtenir, à partir de la souscription en H, une Capacité adéquate en L, pour couvrir le prélèvement en L. Ce coefficient est unique pour l'ensemble du Réseau de Transport de Gaz naturel.

La Capacité de prélèvement *Switch* H/L comprend également:

- une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10% de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT^+ et un HIT^- de base chacun égaux à 1/2 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20 000 m³(n)/h et 1/6 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20 000 m³(n)/h ;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT^+ et le CIT^- sont égaux à 1/2 CIT) ;
- un DIT^+ et un DIT^- de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

Lorsque l'approvisionnement bascule du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L, le *Rate Flexibility* (RF) et la Flexibilité (HIT, CIT et DIT) attachés à ce Point de prélèvement passent également de la Zone d'équilibrage à laquelle est rattachée le Point de prélèvement (Gaz H) sur la Zone d'équilibrage Poppel (Gaz L). Lorsque l'approvisionnement bascule à nouveau en sens inverse, les *Rate Flexibility*, HIT, CIT, et DIT basculent également sur la Zone d'équilibrage en gaz H à laquelle est attachée le Point de prélèvement.

Le basculement du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L (ou inversement) doit avoir lieu pendant les heures ouvrables et être notifié par l'Affréteur dans un délai minimum de 24 heures.

Lorsque l'approvisionnement se fait par le Réseau de Transport de Gaz naturel L, Fluxys peut demander de rebasculer la Capacité du Réseau de Transport de Gaz naturel L vers le Réseau de Transport de Gaz naturel H, avec un délai de préavis de deux heures complètes (*full H+2*).

La procédure de basculement du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L est décrite dans le Code de Réseau (Transport).

5.1.15.2 Capacités disponibles

Les Points de prélèvement *Switch* H/L sont déterminés par Fluxys. L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le Client final qu'il souhaite approvisionner est un Point de prélèvement *Switch* H/L.

5.1.15.3 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement *Switch* H/L sont allouées à l'Affréteur qui approvisionne un Point de prélèvement *Switch* H/L, selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement *Switch* H/L.

5.1.16 Capacité de prélèvement MBT

5.1.16.1 Description

Les Points de prélèvement MBT sont déterminés par Fluxys sur base d'un modèle d'optimisation de Capacité du Réseau de Transport de Gaz naturel. Ce modèle identifie les Points de prélèvement qui sont, au niveau de l'utilisation de la Capacité, les plus efficaces. Pour approvisionner un Client MBT, l'Affréteur doit souscrire la Capacité de prélèvement MBT.

5.1.16.2 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement MBT sont allouées à l'Affréteur qui approvisionne un Client MBT, selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les Points de prélèvement pour lesquels des Capacités de prélèvement MBT peuvent être souscrites sont déterminés sur base des critères décrits dans section 5.2.3.4 – toute souscription de Capacité de prélèvement MBT ne répondant pas à ces critères à l'issue de la période visée dans la section précitée étant alors considérée comme une allocation de Capacité de prélèvement ferme (non-SLP). L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le Client final qu'il souhaite approvisionner est un Client MBT ou pas.

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) de la Capacité de prélèvement d'origine (ferme, interruptible ou conditionnelle) sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement MBT.

5.1.17 Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout »

5.1.17.1 Description

Pour acheminer du gaz de manière ferme jusqu'au Stockage de Loenhout, Fluxys offre un Service d'Acheminement spécifique : la Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout ».

Cette Capacité n'intègre ni *Rate Flexibility* (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'existe pas non plus de possibilité de souscrire du CIT, DIT ou *Rate Flexibility* complémentaire.

5.1.17.2 Capacités disponibles

La Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout » disponible en 2009 et 2010 est de 150 000 m³(n)/h.

5.1.17.3 Règle d'allocation

La Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout » est allouée en priorité aux Affréteurs qui sont Utilisateurs du Stockage ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur du Stockage. Ces Capacités sont allouées au *pro rata* de la Capacité d'injection ferme au Stockage de Loenhout souscrite par l'Affréteur ou sa contrepartie.

Les Capacités fermes de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » souscrites par l'Affréteur doivent correspondre aux Capacités d'injection au stockage de Loenhout souscrites par cet Affréteur ou par sa contrepartie, comme décrit dans la règle de *capacity matching* aux installations (cf. 5.5.1).

5.1.18 Capacité de prélèvement interruptible technique « injection au Stockage de Loenhout »

5.1.18.1 Description

Pour acheminer du gaz jusqu'au Stockage de Loenhout, Fluxys offre également un autre Service d'Acheminement spécifique : la Capacité de prélèvement interruptible technique « injection au Stockage de Loenhout ».

Cette Capacité n'intègre ni *Rate Flexibility* (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'existe également pas de possibilité de souscrire du CIT, DIT ou *Rate Flexibility* complémentaire.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites ou interrompues avec un délai de préavis de 2 heures complètes (*full H+2*).

5.1.18.2 Capacités disponibles

La Capacité de prélèvement interruptible « injection au Stockage de Loenhout » est de 50 000 m³(n)/h en 2009.

5.1.18.3 Règle d'allocation

La Capacité de prélèvement interruptible technique « injection au Stockage de Loenhout » est octroyée aux Affréteurs qui sont Utilisateurs du Stockage ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur du Stockage. Ces Capacités sont allouées au *pro rata* de la Capacité d'injection ferme au Stockage de Loenhout souscrite par l'Affréteur ou sa contrepartie.

5.1.19 Capacité interruptible opérationnelle "injection au Stockage de Loenhout"

5.1.19.1 Description

Fluxys doit pouvoir transporter du gaz pour ses besoins opérationnels propres. Fluxys souscrit donc de la Capacité opérationnelle au Système de Stockage de Loenhout. Pour optimiser l'utilisation de cette Capacité, celle-ci est offerte sous forme de Capacité interruptible opérationnelle. Les réductions ou les interruptions dépendent de l'utilisation de cette capacité par Fluxys, pour ses besoins opérationnels Propres.

Cette Capacité n'intègre ni *Rate Flexibility* (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'existe également pas de possibilité de souscrire du CIT, DIT ou *Rate Flexibility* complémentaire.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites ou interrompues avec un délai de préavis de 2 heures complètes (*full H+2*).

5.1.19.2 Capacités disponibles

La Capacité interruptible opérationnelle « injection au Stockage de Loenhout » en 2009 est de 50 000 m³(n)/h.

5.1.19.3 Règle d'allocation

La Capacité de prélèvement interruptible opérationnelle « injection au Stockage de Loenhout » est allouée en priorité aux Affréteurs qui sont Utilisateurs du Stockage ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur du Stockage. Ces Capacités sont allouées au *pro rata* de la Capacité d'injection ferme au Stockage de Loenhout souscrite par l'Affréteur ou sa contrepartie.

Elle est ensuite allouée suivant le principe le principe *First Committed, First Served*.

5.1.20 Capacité de prélèvement conditionnelle HUB

5.1.20.1 Description

L'Affréteur a la possibilité de souscrire une Capacité de prélèvement conditionnelle HUB. Cette Capacité permet à l'Affréteur d'acheminer du gaz au HUB de Zeebrugge depuis la Zone d'équilibrage de Zeebrugge (BAP Zeebrugge). L'échange de gaz sur le HUB est soumis aux règles d'application dans le *HUB Service Agreement* tel que publié par Huberator.

Ce Service d'Acheminement permet aux Affréteurs, dans le cas de déséquilibres dûs par exemple à un *shut down* des Clients finaux importants, de disposer d'une possibilité de vendre du gaz en excès sur le HUB. La responsabilité de trouver une contrepartie au HUB incombe à l'Affréteur. Afin d'éviter tout risque pour l'intégrité du Réseau de Transport de Gaz naturel, les règles opérationnelles de ce Service d'Acheminement sont adaptées à cette Demande spécifique. Seules les Nominations dans la journée (Nominations *within-day*) sont acceptées pour cette Capacité de prélèvement conditionnelle.

La conditionnalité sur cette Capacité est liée aux contraintes de qualité du gaz sur le VTN-RTR, lesquelles sont différentes des contraintes de qualité du gaz aux Points de prélèvement. Fluxys peut donc, dans certaines conditions précises, réduire et/ou interrompre cette Capacité vers le HUB. Les conditions liées à une Capacité de prélèvement conditionnelle HUB sont déterminées au moment de la Demande de Capacité, selon les conditions du Réseau de Transport de Gaz naturel.

La Capacité de prélèvement HUB n'est pas incluse dans la règle de *capacity matching* (cf. section 5.5).

Cette Capacité n'intègre ni *Rate Flexibility* (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'existe pas non plus de possibilité de souscrire du CIT, DIT ou *Rate Flexibility* complémentaires.

La Capacité de prélèvement conditionnelle HUB est réduite et/ou interrompue avec un délai de préavis de 2 heures complètes (*full H+2*).

5.1.20.2 Règle d'allocation

La Capacité de prélèvement conditionnelle HUB est allouée de manière suivante :

Un Affréteur peut souscrire une Capacité de prélèvement conditionnelle HUB de :

- 100 % du $MTSR_{non-SLP}$ de son plus grand processus pour les Points de prélèvement industriels et centrales électriques ;
- 5 % du total du $MTSR_{SLP}$ des Points de prélèvement GOS.

Ces calculs sont effectués sur base des Contrats d'Acheminement, pour le premier jour pour lequel l'Affréteur souscrit la Capacité de prélèvement conditionnelle HUB.

La durée de souscription peut être annuelle, saisonnière ou court terme.

Lors de sa Souscription de Capacité de prélèvement HUB, Fluxys vérifie si l'Affréteur a besoin de Capacités de transfert additionnelles, afin de pouvoir transporter son plus grand processus ou 5 % du $MTSR_{SLP}$ depuis chaque Zone d'équilibrage vers le HUB. Fluxys alloue alors à l'Affréteur les Capacités additionnelles de transfert nécessaires, dans la mesure des quantités disponibles.

5.1.21 Capacité de prélèvement *Start-up commissioning*

5.1.21.1 Description

Fluxys offre un Service d'Acheminement de « mise en production » lorsque l'Affréteur fournit du gaz à un Client final qui est en phase de démarrage de son installation. Dans ce cas, la consommation de gaz est généralement irrégulière en raison des nombreux tests, démarrages ou arrêts effectués durant des périodes relativement courtes.

Ce Service d'Acheminement est déterminé au cas par cas avec l'Affréteur et le Client final, en tenant compte de la Capacité et de la Flexibilité disponible sur le Réseau de Transport de Gaz naturel. Les règles opérationnelles sont établies en fonction des spécificités de la mise en production.

5.1.21.2 Capacités disponibles

Les Capacités offertes seront déterminées cas par cas en fonction des besoins de l'Affréteur.

5.1.21.3 Règle d'allocation

Il n'existe pas de règle d'allocation spécifique pour ce Service d'Acheminement. Celui-ci est réservé aux nouveaux Clients industriels ou aux nouvelles centrales électriques. Fluxys vérifie, à la demande de l'Affréteur, si un Point de prélèvement peut être considéré, pour une certaine période, comme étant en « mise en production ».

5.1.22 Service d'Acheminement *Rate Flexibility* complémentaire

5.1.22.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit, pour un Point de prélèvement, de la Capacité ferme SLP, de la Capacité de prélèvement ferme, conditionnelle ou interruptible, de la Capacité de prélèvement MBT et/ou de la Capacité de prélèvement *Switch H/L*, la possibilité de souscrire un Service de *Rate Flexibility* (RF) complémentaire.

5.1.22.2 Règle d'Allocation

Le Service d'Acheminement *Rate Flexibility* complémentaire est alloué dans les limites des quantités maximales suivantes :

- 5 % de la Capacité de prélèvement ferme SLP souscrite ;
- 20 % de la Capacité de prélèvement ferme, conditionnelle, interruptible, MBT ou *Switch H/L* souscrite.

Ce *Rate Flexibility* (RF) complémentaire est réduit et/ou interrompu en même temps que la Capacité interruptible, conditionnelle, MBT et *Switch H/L* est réduite et/ou interrompue.

5.2 Capacités de transfert

Sur le Réseau de Transport de Gaz naturel H, les Capacités de transfert permettent le Transport d'une quantité de gaz d'une Zone d'équilibrage vers une autre Zone d'équilibrage (transfert de BAP à BAP).

5.2.1 Capacité de transfert de base et additionnelle

5.2.1.1 Description

Lors de sa Souscription, l'Affréteur doit, dans la mesure du possible, lier contractuellement un Point de prélèvement à une Zone d'entrée rattachée à la même Zone d'équilibrage que ce Point de prélèvement. Lorsque ce n'est pas possible, des droits de transfert lui sont alloués afin de lui permettre d'approvisionner un Point de prélèvement à partir d'une Zone d'entrée qui n'est pas rattachée à la même Zone d'équilibrage.

Fluxys offre deux types de Capacités de transfert (voir également le tableau ci-dessous):

- Les Capacités de transfert de base : ces Capacités sont soit fermes, soit conditionnelles au *forward flow*⁹. Les Capacités de transfert de base sont allouées à l'Affréteur lors de la Souscription des Capacités de prélèvement. Ces Capacités de transfert sont prioritaires par rapport à la Capacité de transfert additionnelle (voir ci-dessous), c'est-à-dire que toute nouvelle allocation de Capacité de transfert de base diminue les Capacités de transfert additionnelles allouées ;
- Les Capacités de transfert additionnelles : il s'agit des Capacités qui résultent de la différence entre la Capacité physique de transfert d'une Zone d'équilibrage à une autre, et les Capacités de transfert de base allouées aux Affréteurs auxquelles sont ajoutées les Capacités de transfert qui résultent d'une Souscription de Capacité de prélèvement HUB. Ces Capacités sont soit fermes, soit conditionnelles au *forward flow*.

Le tableau ci-dessous décrit la nature des Capacités de transfert de base et additionnelles entre deux Zones d'équilibrage.

⁹ La partie des Nominations conditionnelles en reverse plus élevée que les Nominations en forward est interrompue. La fréquence des réductions/interruptions dépend donc du niveau des Nominations en forward et en reverse.

Capacité de transfert entre 2 Zones d'équilibrage (BAP à BAP)	Base		Additionnelle	
	Ferme	Conditionnelle	Ferme	Conditionnelle
Blaregnies → 's Gravenvoeren	X		X	
's Gravenvoeren → Blaregnies	X	X	X	X
Zeebrugge → Blaregnies	X		X	
Blaregnies → Zeebrugge	X	X		X

5.2.1.2 Capacités disponibles

Les Capacités de transfert physiques totales seront publiées de façon indicative sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com). L'Affréteur peut toujours demander des informations sur la disponibilité des Capacités en s'adressant au Département Commercial de Fluxys.

5.2.1.3 Règle d'allocation

5.2.1.3.1 Capacités de transfert de base

La Capacité de transfert de base d'une Zone d'équilibrage vers une autre correspond aux Capacités de prélèvement souscrites par l'Affréteur, sur la (les deux) Zone(s) d'équilibrage que cette Capacité permet de desservir, qui est (sont) contractuellement liée(s) à une Zone d'entrée non rattachée à la même Zone d'équilibrage.

En cas d'absence de Capacité aux Points de transfert, les droits de transfert de base vers une Zone d'équilibrage sont alloués:

- en priorité aux Affréteurs qui, sur la Zone d'équilibrage considérée, disposent d'une Capacité d'entrée totale inférieure à sa Capacité de prélèvement totale ;
- ensuite aux Affréteurs qui alimentent des entreprises de distribution sur la Zone d'équilibrage considérée.

Les Capacités de base sont mises à jour et allouées automatiquement en fonction des Souscriptions des Capacités d'entrée et de prélèvement.

5.2.1.3.2 Capacités de transfert additionnelles

Après l'allocation des Capacités de transfert de base, la Capacité de transfert pour les souscriptions de Capacité de prélèvement HUB est allouée de sorte que l'Affréteur puisse acheminer vers le HUB l'approvisionnement de son plus grand processus et/ou 5 % de sa Capacité $MTSR_{SLP}$ sur chaque BAP. Cette Capacité de transfert est une Capacité de transfert additionnelle.

La Capacité de transfert qui est encore disponible après l'allocation de Capacité de transfert de base et après l'allocation de Capacité de transfert additionnelle pour les de Capacités de prélèvement HUB souscrites, est allouée automatiquement au *pro*

rata des Capacités de prélèvement souscrites par l'Affréteur dans la Zone d'équilibrage en aval. Cette Capacité de transfert est aussi une Capacité de transfert additionnelle.

Le cas échéant, suite à de nouvelles souscriptions, la Capacité de transfert additionnelle allouée peut être réduite en faveur des Capacités de transfert de base. La Capacité de transfert additionnelle est donc contractuellement interruptible. Une mise à jour est réalisée chaque mois.

Pour les Capacités de l'année 2010 souscrites au cours de la *Subscription Period*, l'Affréteur dont la Demande est matchée bénéficiera d'une priorité d'allocation.

5.2.2 Optimisation par Fluxys de l'utilisation des Capacités de transfert

5.2.2.1 Description

Fluxys optimise en continu l'utilisation des Capacités de transfert par un *pooling* dynamique des Capacités de base et additionnelles non utilisées. L'Affréteur ne doit pas souscrire ce Service d'Acheminement. Cette optimisation permet le transfert de plus grandes quantités de gaz d'une Zone d'équilibrage vers une autre.

5.2.2.2 Capacités disponibles

Les Capacités de transfert disponibles pour l'optimisation sont les Capacités de base et additionnelles non utilisées. Afin de maximiser les quantités de gaz transférables, Fluxys optimise l'utilisation des Capacités dans l'heure qui suit l'heure considérée (H+1).

5.2.2.3 Règle d'allocation

Les Capacités de transfert non utilisées par certains Affréteurs sont récupérées afin d'allouer ces Capacités aux Affréteurs requérant plus que les Capacités de transfert de base et additionnelles qui leur sont déjà attribuées.

Le principe d'optimisation d'allocation de Capacité de transfert est exprimé dans la formule suivante :

$$C_{opt} = \max[0; MTSR_{supply} - C_a - C_b]$$

où :

- C_{opt} est la Capacité de transfert d'optimisation;
- C_a est la Capacité de transfert additionnelle;
- C_b est la Capacité de transfert de base;
- $MTSR_{supply}$ est la somme des Capacités de prélèvement souscrites par l'Affréteur concerné sur la (les deux) Zone(s) d'équilibrage que cette Capacité de transfert permet de desservir.

Ce *pooling* dynamique de Capacités de transfert est donc déterminé de manière mathématique par une allocation au *pro rata* de la Capacité de transfert ferme allouée, limitée par les besoins réels de l'Affréteur sur la (les) Zone(s) d'équilibrage que la Capacité de transfert permet de desservir.

5.3 Services de Flexibilité (HIT, DIT, CIT)

5.3.1 Services de Flexibilité de base

5.3.1.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur des Services de Flexibilité de base (HIT, CIT et DIT). Ceux-ci sont compris dans les Services de Capacité de prélèvement ferme SLP, ferme, conditionnelle, interruptible, MBT, *Switch H/L* et *Start-up commissioning* (voir sections 4.3 et 5.2).

5.3.1.2 Règle d'allocation

Les tolérances HIT, CIT et DIT de base sont automatiquement allouées à l'Affréteur qui souscrit un des Services de Capacité de prélèvement mentionnés au point 5.4.1.1.

5.3.2 Services de Flexibilité complémentaire

Fluxys attire l'attention des Affréteurs sur le fait que, dans le cadre de la *Subscription Period*, toute Demande portant sur un service de Flexibilité complémentaire ne peut être effectuée que pour la Capacité de prélèvement qui est liée à une Capacité d'entrée par le biais du processus de *capacity matching*.

5.3.2.1 CIT complémentaire non-SLP

5.3.2.1.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit de la Capacité de prélèvement ferme non-SLP, conditionnelle ou interruptible, MBT, *Switch H/L* ou *Start-up commissioning*, la possibilité de souscrire, sur le seul Réseau de Transport de Gaz naturel H, du CIT complémentaire non-SLP. Ce CIT complémentaire est agrégé avec le CIT de base et augmente donc la Tolérance du déséquilibre cumulé.

5.3.2.1.2 Règle d'allocation

L'Affréteur qui souscrit une des Capacités de prélèvement mentionnées à la section 5.4.2.1.1 peut souscrire du CIT complémentaire non-SLP dans les limites suivantes : le CIT complémentaire non-SLP est scindé en 2 parties en fonction de la Capacité de prélèvement souscrite:

- Pour la partie de la Souscription inférieure ou égale à 20 000 m³(n)/h par Zone d'équilibrage, elle peut s'élever jusqu'à 4 h de la Capacité souscrite ;
- Pour la partie de la Souscription supérieure à 20 000 m³(n)/h par Zone d'équilibrage, elle peut s'élever jusqu'à 2/3 h de la Capacité souscrite.

Si la Capacité interruptible, conditionnelle ou *Switch H/L* est réduite et/ou interrompue, ce CIT est réduit et/ou interrompu au *pro rata* de cette réduction et/ou interruption.

Le CIT⁺ est égal à ½ CIT et le CIT⁻ est égal à -½ CIT.

5.3.2.2 CIT complémentaire SLP

5.3.2.2.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit de la Capacité de prélèvement SLP la possibilité de souscrire du CIT complémentaire SLP. Ce CIT complémentaire est agrégé avec le CIT de base et augmente donc la Tolérance du déséquilibre cumulé.

5.3.2.2.2 Règle d'allocation

L'Affréteur qui souscrit une Capacité de prélèvement SLP peut souscrire du CIT complémentaire SLP à hauteur de maximum 1 heure de la Capacité de prélèvement ferme SLP souscrite par Zone d'équilibrage.

Une Souscription de 1 unité de Tolérance du déséquilibre cumulé SLP complémentaire donne droit à:

- 0 heure de la Capacité de prélèvement souscrite lorsque la température journalière équivalente à Uccle est supérieure ou égale à +10°C,
- 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite lorsque la température journalière équivalente à Uccle est inférieure à +10°C mais supérieure ou égale à -1°C,
- 2 heures de la Capacité de prélèvement souscrite lorsque la température journalière équivalente à Uccle est inférieure à -1°C.

Le CIT⁺ est égale à ½ CIT et le CIT⁻ est égale à -½ CIT.

5.3.2.3 DIT complémentaire

5.3.2.3.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit une Capacité de prélèvement ferme SLP, une Capacité ferme, conditionnelle, interruptible, MBT, *Switch H/L* ou *Start-up commissioning*, la possibilité de souscrire du DIT complémentaire en sus du DIT de base inclus dans la Capacité de prélèvement. Ce DIT complémentaire est agrégé avec le DIT de base et augmente donc la Tolérance du déséquilibre journalier.

5.3.2.3.2 Règle d'allocation

La quantité maximale de DIT complémentaire que peut souscrire l'Affréteur est, par Zone d'équilibrage, de 5/6 d'heure de sa Capacité de prélèvement (à l'exclusion des Capacités de prélèvement NDM, conditionnelle HUB et « injection au Stockage de Loenhout (ferme, interruptible) ») sur cette Zone d'équilibrage, avec un maximum égal à 5/6 de 20 000 m³(n)/h.

5.4 Liens à respecter entre différents types de Capacités

5.4.1 Liens entre les Capacités d'entrée et les Capacités de prélèvement

5.4.1.1 Règle de base du capacity matching

La règle de *capacity matching* est appliquée sur base journalière, pour chaque Zone d'entrée et tous les Points de prélèvement liés à cette Zone d'entrée, de manière suivante :

	Capacité d'entrée		Capacité de prélèvement
1	Entrée (marchés primaire et secondaire)	≤	Y * [Prélèvement non-SLP + Prélèvement SLP]
2	Entrée (marchés primaire et secondaire)	≥	X * Prélèvement non-SLP + A _m * Prélèvement SLP
3	Entrée (ferme, marché primaire) ¹⁰	≥	Prélèvement SLP

Avec: X = 90 % et Y = 100 %

m	jan	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sep	oct	nov	déc
A _m	100%	99%	75%	61%	49%	36%	27%	26%	39%	62%	76%	97%

Avec A_m = coefficient du mois m.

La première partie de la règle de *capacity matching* constitue le principe de base pour éviter un éventuel blocage de Capacité aux Points d'entrée (*hoarding*). Cette règle détermine le niveau maximal de Capacité d'entrée sur le marché primaire et secondaire, en fonction des Capacités de prélèvement.

Grâce à la deuxième partie de la règle de *capacity matching*, l'Affréteur a la possibilité de disposer d'une Capacité d'entrée inférieure aux Capacités de prélèvement non-SLP, à concurrence d'un minimum de X% de la Capacité de prélèvement. Pour les Capacités de prélèvement SLP, l'Affréteur peut céder une partie de sa Capacité d'entrée, jusqu'au niveau du facteur mensuel A_m.

Sur le marché primaire, la Capacité de prélèvement SLP doit être entièrement couverte par une Capacité d'entrée ferme. Ceci est exprimé dans la troisième partie de la règle *capacity matching*.

¹⁰ Sous réserve de simulations montrant de manière satisfaisante que cette capacité est utilisable pour approvisionner le(s) Point(s) de prélèvement considérés, Fluxys comptabilisera également, lors de l'application de cette règle, la Capacité acquise sur le Marché secondaire aux Points d'entrée auxquels il n'y a plus de Capacité disponible sur le Marché primaire.

Trois types de Capacités font exception à la règle de *capacity matching* des Capacités fermes et conditionnelles:

1. la Capacité de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » (ferme et interruptible, soit une Capacité totale de 250 000 m³(n)/h) ;
2. la Capacité de prélèvement conditionnelle HUB ;
3. la Capacité d'entrée ferme « non-matchable ».

5.4.1.2 Application de la règle pour l'année 2010 pour les Points d'entrée dont les Capacités sont offertes dans le cadre de la Subscription Period

5.4.1.2.1 Types de liens à respecter et Mécanisme de conversion de Capacité

Dans le cadre de la *Subscription Period*, le Point d'entrée réservé doit toujours au moins être lié (au travers de la Zone d'entrée) à la Zone d'équilibrage (BAP) choisie par l'Affréteur. Ce dernier peut toutefois introduire une Demande qui identifie déjà directement un Point de prélèvement (pour une durée égale à minimum 12 mois calendrier consécutifs et s'achevant obligatoirement un 31 décembre), et la Capacité d'entrée est alors considérée comme matchée avec ce Point de prélèvement.

Qu'il s'agisse d'un simple lien avec un BAP ou d'une Capacité matchée avec un Point de prélèvement, pour que la Demande soit valable, les quantités mentionnées par l'Affréteur (Point d'entrée – Zone d'entrée d'une part, et Zone d'entrée – Zone d'équilibrage ou Point de prélèvement d'autre part) doivent toujours être égales, sans préjudice de l'application ultérieure d'une éventuelle règle de tolérance lors du *capacity matching* (voir 5.5.1.1).

Outre l'obligation d'au moins lier le Point d'entrée à minimum une Zone d'équilibrage, l'Affréteur qui souhaite se conformer ultérieurement à la règle de *capacity matching* doit procéder à une conversion de sa Capacité non matchée en identifiant un Point de prélèvement :

- avant le début des deux mois calendrier qui précèdent le début de l'allocation du Service d'Acheminement (mais ensuite également avant le 1^{er} novembre pour les allocations à cheval sur deux années civiles, soit pour la partie courant du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- dans le respect de la règle de base exposée ci-dessus (voir 5.5.1.1),
- et pour une période qui peut déjà couvrir toute la durée pour laquelle des Capacités d'entrée ont été allouées (donc le cas échéant plusieurs années si l'Affréteur a réservé de la Capacité d'entrée pour toute la *Medium Term Period*).

Par conséquent, pour ce qui concerne les périodes suivantes :

- la période qui reste à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours pour les allocations ne débutant pas un 1^{er} janvier

- l'année civile suivante pour les allocations débutant un 1^{er} janvier ainsi que pour les allocations à cheval sur deux années civiles (pour la partie courant du 1^{er} janvier au 31 décembre),

à partir du jour marquant le début des deux mois calendrier qui précèdent la période considérée, une différence entre d'une part la quantité de Capacité allouée lors de la *Subscription Period*, et d'autre part le résultat du *capacity matching* (différence qui dépasse le cas échéant la règle de tolérance applicable) est identifiée comme de la Capacité non matchée qui est susceptible de faire l'objet du mécanisme de Réallocation par Fluxys (voir 5.5.1.2.2).

Lorsque l'Affréteur identifie un Point de prélèvement, Fluxys peut opérer une conversion de Capacité non matchée pour autant qu'il existe au moins un élément commun entre la Demande de l'Affréteur et sa Capacité non matchée, à savoir le Point d'entrée et/ou la Zone d'entrée et/ou la Zone d'équilibrage dans laquelle se situe le Point de prélèvement choisi.

La conversion de Capacité est toujours conditionnée par l'obtention d'un résultat positif lors des simulations préalables effectuées par Fluxys.

5.4.1.2.2 Réallocation de Capacité non matchée

Dans la mesure où il ne reste plus de Capacité disponible dans la Réserve de Capacité Court Terme pour le Point d'entrée pour lequel de la Capacité non matchée a été identifiée, Fluxys peut réallouer sur le Marché Primaire cette Capacité sur une base ferme.

Le cas échéant, lorsque plusieurs Affréteurs ont de la Capacité non matchée, la Capacité réallouée est reprise aux Affréteurs sur base de la règle du *pro rata*, à savoir en proportion de leur Capacité non matchée.

Une Capacité d'entrée qui a été identifiée comme non matchée est susceptible d'être réallouée à toute Demande de Capacité Court Terme qui satisfait à la règle de *capacity matching* et dont la durée varie entre minimum un jour et maximum une année civile.

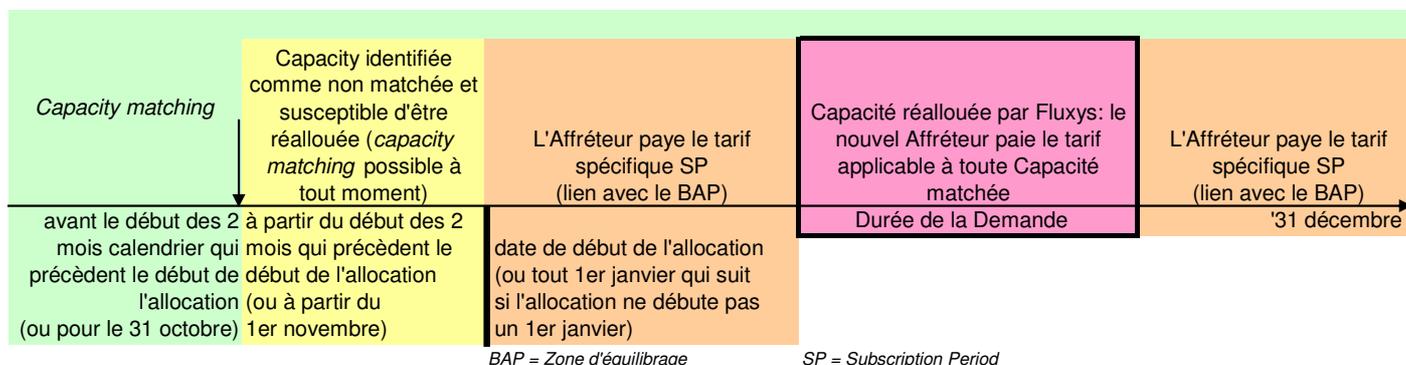
A partir du moment où une Capacité a été identifiée comme non matchée, celle-ci est :

- susceptible d'être réallouée pour toute la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile concernée (soit l'année durant laquelle tombe la date d'utilisation envisagée) ou – si l'Affréteur s'est préalablement conformé à la règle de *capacity matching* pour une durée tombant dans cette période – pour la ou les durées restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile concernée et pour lesquelles la Capacité n'est pas matchée ;
- mais effectivement réallouée pour la seule durée demandée.

Même si une Capacité a été identifiée comme non matchée (et est donc susceptible d'être réallouée pour une durée de maximum une année civile), l'Affréteur demeure à tout moment autorisé à se conformer à la règle de *capacity matching* pour la période pour laquelle Fluxys n'a pas réalloué effectivement ladite Capacité.

Enfin, l'Affréteur n'est libéré de son obligation de payer le tarif régulé applicable aux Capacités non matchées souscrites dans le cadre de la *Subscription Period* que pour la durée pour laquelle sa Capacité a été réallouée par Fluxys.

Illustration du mécanisme de Réallocation de Capacité non matchée :



5.4.2 Capacity matching à l'installation du Peak Shaving (PSP)

La règle de *capacity matching* au Peak Shaving a pour objectif d'assurer la cohérence entre les Capacités à l'installation du Peak Shaving de l'Utilisateur du Stockage et les Capacités de l'Affréteur au Point d'entrée correspondant du Réseau de Transport de Gaz naturel¹¹.

Le tableau suivant reprend les règles de *capacity matching* que l'Affréteur doit respecter pour le PSP :

Capacité d'émission (PSP)		Capacité d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel
Capacité d'émission conditionnelle opérationnelle (50 000 m ³ (n)/h disponibles)	=	Capacité d'entrée interruptible opérationnelle à l'installation ⁹ (50 000 m ³ (n)/h disponibles)
Capacité d'émission conditionnelle technique (40 000 m ³ (n)/h disponibles) + Capacité d'émission ferme (360 000 m ³ (n)/h disponibles)	=	Capacité d'entrée ferme à l'installation ⁹ (400 000 m ³ (n)/h disponibles)

Cette règle de *capacity matching* tient aussi compte de la Capacité achetée et vendue sur le Marché secondaire. Exemple :

Capacité d'entrée interruptible de l'Affréteur au Peak Shaving =

- Capacité d'entrée interruptible au Peak Shaving souscrite par l'Affréteur sur le Marché primaire + sur le Marché secondaire

¹¹ L'Affréteur ne doit pas nécessairement être celui qui a souscrit les Capacités d'émission du stockage de Loenhout ou au PSP correspondantes.

- Capacité d'entrée interruptible au Peak Shaving vendue par l'Affréteur sur le Marché secondaire.

5.4.3 *Capacity matching* au Système de stockage de Loenhout

La règle de *capacity matching* au Système de stockage de Loenhout a pour objectif d'assurer la cohérence entre:

- les Capacités de l'Affréteur au Point de prélèvement « injection au Stockage de Loenhout » et les Capacités d'injection au Stockage de Loenhout correspondantes de l'Utilisateur du Stockage⁹;
- et les Capacités de l'Affréteur au Point d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel et les Capacités d'émission au Stockage de Loenhout correspondantes de l'Utilisateur du Stockage⁹.

Les tableaux suivants reprennent les règles de *capacity matching* que l'Affréteur doit respecter à l'installation de Stockage de Loenhout :

Capacité de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » (Réseau de Transport de Gaz naturel)		Capacité d'injection au stockage de Loenhout (Stockage de Loenhout)
Capacité de prélèvement interruptible opérationnelle (50 000 m ³ (n)/h disponibles)	=	Capacité interruptible opérationnelle ⁹ (50 000 m ³ (n)/h disponibles)
Capacité de prélèvement interruptible (50 000 m ³ (n)/h disponibles) + Capacité de prélèvement ferme (150 000 m ³ (n)/h disponibles)	=	Capacité d'injection ferme ⁹ (200 000 m ³ (n)/h disponibles)

Capacité d'émission (Stockage de Loenhout)		Capacité d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel
Capacité d'émission interruptible opérationnelle (100 000 m ³ (n)/h disponibles)	=	Capacité d'entrée interruptible opérationnelle ⁹ (100 000 m ³ (n)/h disponibles)
Capacité d'émission ferme (400 000 m ³ (n)/h disponibles)	=	Capacité d'entrée ferme ⁹ (400 000 m ³ (n)/h disponibles)

Cette règle de *capacity matching* tient aussi compte de la Capacité achetée et vendue sur le Marché secondaire. Exemple :

Capacité d'entrée interruptible de l'Affréteur « injection au Stockage de Loenhout » =

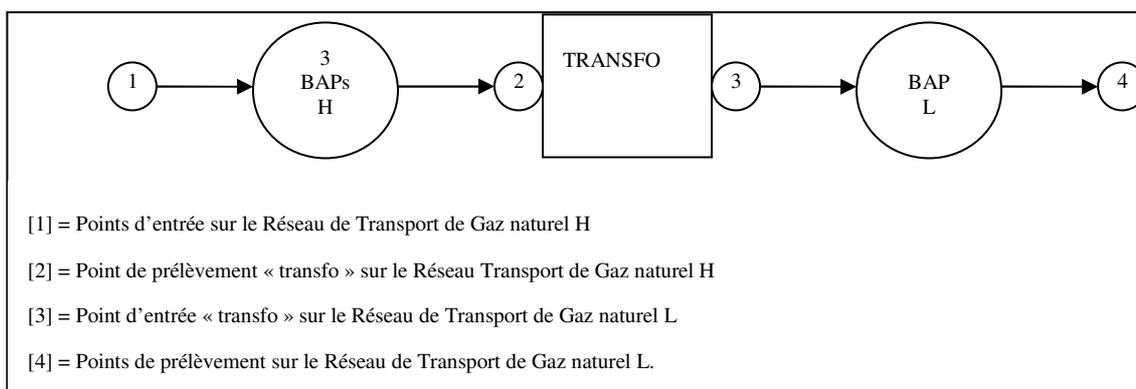
- Capacité d'entrée interruptible « injection au Stockage de Loenhout » souscrite par l'Affréteur sur le Marché primaire + sur le Marché secondaire

- - la Capacité d'entrée interruptible « injection au Stockage de Loenhout » vendue par l'Affréteur sur le Marché secondaire.

5.4.4 Capacity matching à l'installation de transfo

Le service de transformation est décrit à la section 7.4.1.

Pour les installations de « transfo », la Capacité au Point d'entrée et la Capacité de prélèvement au Point de prélèvement « transfo » sont liées par une règle de *capacity matching*. Cette règle de *capacity matching* assure que la Capacité de prélèvement souscrite au Point de prélèvement « transfo » [2] correspond à la Capacité d'entrée souscrite au Point d'entrée « transfo » [3] compte tenu de l'effet de conversion de qualité.



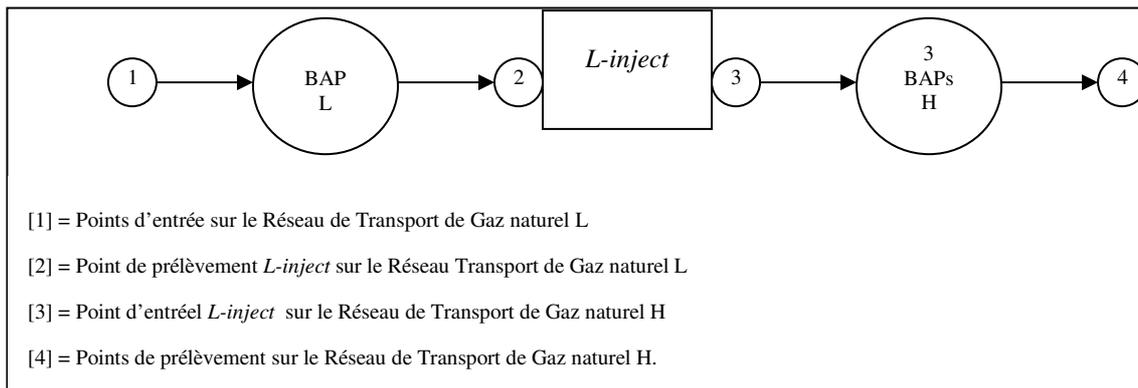
Du fait que la valeur calorifique du gaz L est inférieure à celle du gaz H, la Capacité d'entrée au Point d'entrée « transfo » correspondant à la Capacité de prélèvement au Point de prélèvement « transfo » est corrigée par un « facteur qualité » (voir tableau ci-dessous).

L'Affréteur qui réserve de la Capacité d'entrée « transfo » sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L se verra allouer automatiquement la Capacité de prélèvement au Point de prélèvement « transfo » sur le Réseau de Transport de Gaz naturel H.

Capacité de prélèvement au Point de prélèvement «transfo» (Réseau de Transport de Gaz naturel H)		Capacité d'entrée au Point d'entrée « transfo » (Réseau de Transport de Gaz naturel L)
Capacité ferme transfo H (400 000 m ³ (n)/h)	=	Capacité ferme transfo H * (1 + facteur qualité)
Capacité interruptible transfo H (35 000 m ³ (n)/h)	=	Capacité interruptible transfo H * (1 + facteur qualité)

5.4.5 Capacity matching à l'installation L-inject

Le service de *L-inject* en tant que tel est décrit à la section 7.4.2



Du fait que la valeur calorifique du gaz L est inférieure à celle du gaz H, la Capacité d'entrée au Point d'entrée *L-inject* correspondant à la Capacité de prélèvement au Point de prélèvement *L-inject* est corrigée par un « facteur qualité » (voir tableau ci-dessous). L'Affréteur qui a réservé une Capacité de prélèvement au Point de prélèvement *L-inject* sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L se verra allouer automatiquement la Capacité d'entrée au Point d'entrée *L-inject* correspondante.

Capacité de prélèvement au Point de prélèvement <i>L-inject</i> (Réseau de Transport de Gaz naturel L)		Capacité d'entrée au Point d'entrée <i>L-inject</i> (Réseau de Transport de Gaz naturel H)
Capacité totale <i>L-inject</i>	=	Capacité totale <i>L-inject</i> * (1 - facteur qualité)

6 SERVICES DE BASE INCLUS DANS LES SERVICES DE CAPACITE

6.1 Service de *metering*

Le Service de *metering* est compris dans les Services de base de prélèvement. Ce Service de *metering* comprend :

- le calibrage des outils de mesurage,
- la mesure aux installations de comptage,
- le rapatriement des mesures,
- la validation des mesures.

Les procédures de *metering* sont décrites dans le Code de Réseau (Transport).

6.2 Service d'allocation

Le Service d'allocation est compris dans les Services de base de prélèvement. Ce Service d'allocation comprend :

- l'allocation horaire provisoire des quantités aux Points d'entrée et aux Points de prélèvement souscrits par l'Affréteur. Cette allocation sert d'information pour l'équilibrage à respecter par l'Affréteur (voir section 4.3) et pour le calcul des suppléments tarifaires appliqués sur les Tolérances du déséquilibre horaire et journalière;
- le déséquilibre horaire journalier reporté par Zone d'équilibrage du jour qui doit être pris en compte par l'Affréteur dans ses Nominations du jour suivant;
- l'allocation horaire définitive des quantités aux Points d'entrée et aux Points de prélèvement souscrits par l'Affréteur. Cette allocation sert de base pour le calcul du terme de commodité, du *settlement* mensuel, des suppléments tarifaires de dépassement de Capacité et des *scheduling fees*, nécessaires à l'application des tarifs approuvés.

Les règles régissant l'allocation effective des quantités de gaz sur base des paramètres mesurés sont décrites dans le Code de Réseau (Transport).

6.3 Service de transmission d'information de base

Les Services d'informations de base fournies par Point d'entrée, Point de transfert, Point de prélèvement et par Zone d'équilibrage (BAP) comprennent des données provisoires fournies sur base horaire (dans l'heure suivant l'heure considérée, soit en H+1) pour l'allocation horaire, et sur base journalière (dans la journée suivant le jour considéré, soit en D+1) pour le déséquilibre journalier reporté. Ils comprennent également les données horaires, journalières et mensuelles provisoires, fournies le premier jour après le mois considéré, soit en M+1) et les données mensuelles définitives, transmises sur base mensuelle dans les 20 jours après la fin du mois considéré, soit en M+20.

Pour ces données, le tableau ci-dessous décrit :

- le type de données fournies ;
- la fréquence de communication (horaire, journalière, mensuelle) et/ou le moment à partir duquel les données sont accessibles ;
- les modalités de communication (envoi et/ou accessibilité) :
 - EDIG@S : outil de communication prioritaire caractérisé par l'envoi de messages via le protocole EDIG@S (utilisé pour l'échange de données) ;
 - *WebTrack* : Fluxys offre des Services de transmission de données aux Affréteurs par le biais d'une plate-forme internet sécurisée et modulaire (plus d'information sur www.fluxys.com) :
 - *WebTrack Allocation* : outil additionnel d'accès aux :
 - données d'allocation provisoires fournies en H+1 ;
 - données *Reported daily imbalance* : règlement horaire du déséquilibre reporté du jour précédent. Ces données sont fournies en D+1.
 - *WebTrack Allocation Details preliminary* : outil d'accès aux données provisionnelles, mises à disposition par Fluxys le premier jour après le mois M. Ces données peuvent être utilisées pour la facturation, mais sur base de données semi-validées. Cet outil permet donc à l'Affréteur d'obtenir un premier statut des annexes de ses factures pour le mois précédent. Cette information est purement indicative et n'a pas de statut validé.
 - *WebTrack Allocation Details* : outil d'accès aux données définitives utilisées pour la facturation. Ces données sont disponibles au plus tard 20 jours après le mois considéré.
 - *Webtrack Invoice*: outil d'accès aux duplicata des factures : les factures *Fix*, *Commodity* et *VAR* peuvent ainsi être téléchargées par l'Affréteur mais l'exemplaire original est toujours envoyé par la poste.
 - *Webtrack Annex Invoice*: outil d'accès aux annexes des factures.

6.4 Publication de données opérationnelles sur le site internet www.fluxys.com

Les données suivantes sont publiées à titre indicatif sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com):

- Capacités techniques
- Capacités disponibles
- Capacités contractées
- Nominations *Day-Ahead*
- Nominations définitives
- Allocations provisoires (qui sont remplacées par les Allocations définitives une fois que celles-ci sont connues)
- Interruptions appliquées aux Capacités interruptibles
- Périodes de maintenance prévues
- Projets d'extension
- Investissements futurs
- *Bulletin board* reprenant les Capacités et la Flexibilité que les Affréteurs actifs désirent céder à et/ou acquérir d'autres Affréteurs, sur le Marché secondaire.

6.5 Synthèse des Services de transmission d'information de base

Le tableau ci-dessous contient tous les Services de transmission d'information de base.

Information par Point d'entrée, Point de transfert, Point de prélèvement	Unité	Temps de base des données	Mise à disposition (1)	Outil
Allocation en énergie provisoire	kWh	horaire	H+1	Edig@s, WebTrack Allocation
Allocation en énergie définitive	kWh	horaire, journalier, mensuel	M+20 (2)	WebTrack Allocation Details
Mesures définitives et Allocations définitives en volume	m ³ (n)	horaire, journalier, mensuel	M+20 (2)	WebTrack Allocation Details
Nominations initiales et définitives et Mesures définitives en énergie	kWh	horaire, journalier, mensuel	M+20 (2)	WebTrack Allocation Details
Pouvoir calorifique définitif	kWh/ m ³ (n)	horaire, journalier, mensuel	M+20 (2)	WebTrack Allocation Details
Droits Disponibles aux Services de Transport Maximaux et <i>Rate Flexibility</i> (RF_h)	m ³ (n)/ h	Horaire	M+20 (2)	WebTrack Allocation Details
Droits Disponibles aux Services de Transport Maximaux et <i>Rate Flexibility</i> (RF_d)	m ³ (n)/ h	journalier	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details

Excès en volume aux entrées et aux sorties	m ³ (n)	journalier, mensuel	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
Volumes moyens	m ³ (n)	mensuel	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
Volumes maximum	m ³ (n)	journalier, mensuel	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
Niveau d'utilisation	%	Journalier, mensuel	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
<i>Scheduling fees</i>	kWh	horaire, journalier, mensuel	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details

Information par Zone d'équilibrage	Unité	Temps de base des données	Mise à disposition (2)	Outil
Déséquilibre journalier reporté	kWh	journalier	D+1	Edig@s, WebTrack Allocation
Déséquilibre journalier reporté	kWh	journalier horaire	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
HIT et CIT	kWh	horaire, journalier	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
DIT	kWh	journalier	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
Déséquilibre horaire, déséquilibre cumulé (provisoire + définitif)	kWh	horaire	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
Daily settlement	kWh	journalier	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
<i>Monthly settlement</i>	kWh	journalier	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
Excès en HIT	kWh	horaire	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
Excès en CIT	kWh	journalier	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
Excès en DIT = <i>daily settlement</i>	kWh	journalier	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details
Somme des allocations provisoires et définitives en énergie	kWh	horaire, journalier	M+20 (3)	WebTrack Allocation Details

- (1) Disponibilité au plus tôt sur la base mentionnée (H+1, D+1, M+20). Au plus tard, selon la cadence de rapatriement des données.
- (2) Les données mises à disposition le M+20 sont aussi mises à disposition à M+1, sur base indicative non validée par WebTrack Allocation Details preliminary.
- (3) Aux entrées, les scheduling fees sont calculés par Zone d'entrée et non par Point d'entrée.

6.6 Service de transmission de données *Real Time*

Un Service de transmission de données en temps réel peut être souscrit par l'Affréteur. Ce Service fournit les données suivantes : mesures en énergie (kWh), volume (m³(n)), pression (barg) ainsi que certaines caractéristiques du gaz, pour autant qu'elles soient disponibles.

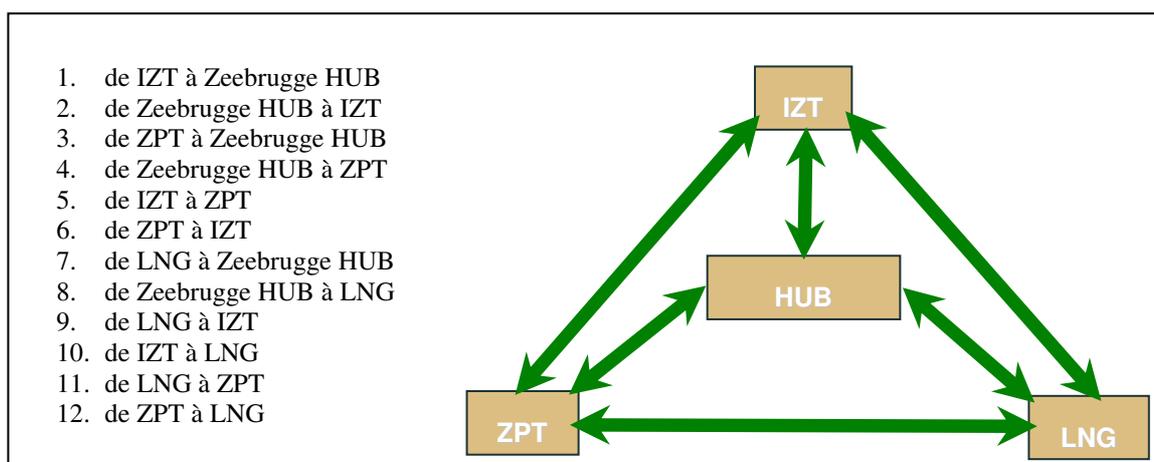
Ces données ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne peuvent servir de base pour les allocations. Ce Service est disponible pour tous les Points d'entrée sur lesquels l'Affréteur est actif.

7 SERVICES COMPLEMENTAIRES

7.1 Service Zee Platform

7.1.1 Description

Le but du Service *Zee Platform* est de faciliter les transferts de gaz dans la zone de Zeebrugge et, en particulier, l'accès physique au HUB de Zeebrugge. Le Service *Zee Platform* offre aux Affréteurs la flexibilité complète de transférer du gaz entre deux ou plusieurs des Points suivants de la zone de Zeebrugge: ZPT, IZT, HUB et LNG. Les possibilités de transfert suivantes sont offertes:



Les transferts sont fermes, excepté les transferts vers ZPT (conditionnels (i) au *forward flow* VTN et (ii) au flux restant en direction de la Belgique) et vers LNG (conditionnels (i) au *forward flow* VTN et (ii) au flux restant en provenance du Terminal). Tous les transferts sur la *Zee Platform* doivent être conformes aux exigences de la qualité de gaz VTN/RTR.

En matière d'équilibrage, le principe de base pour chaque transfert est $IN = OUT$: la livraison et la relivraison de quantités d'énergie sont identiques. Ce principe est appliqué sur base horaire, le service ne comprend pas de flexibilité (en particulier pas de CIT, ni de DIT).

7.1.2 Capacités disponibles

Il n'existe pas de contrainte de Capacité dans la mesure où les Capacités d'import/export des systèmes adjacents à ZPT, IZT et LNG restent équivalentes aux Capacités actuelles. Les Affréteurs peuvent donc nommer sans limitation de entre les Points qu'ils ont souscrit.

7.1.3 Règle d'allocation de capacité

Etant donné qu'il n'existe pas de limitation de Capacité, il n'existe par conséquent pas de règle d'allocation de Capacité pour le Service *Zee Platform*.

7.2 Service de *Capsquare* (ex-*Capacity Platform*)

Le service de *Capsquare* pour but de favoriser le fonctionnement du Marché secondaire. Cette plate-forme électronique permet de mettre en contact les cédant et cessionnaire de Capacité afin de faciliter leurs transactions. La mise en place de cette plate-forme conduira à une meilleure utilisation des infrastructures existantes par les Affréteurs.

La plate-forme repose sur une interface de technologie *Trayport Globalvision*. La technologie employée par la plate-forme, les délais de vérification des transactions et les heures d'ouverture du Service correspondent aux standards de l'activité et sont compatibles avec les outils utilisés sur le marché du gaz. La plate-forme permet ainsi de faire correspondre facilement les transactions de capacité avec les transactions sur le marché des commodités.

Cette plate-forme électronique peut aussi être utilisée par d'autres opérateurs de Réseaux adjacents pour faciliter le marché secondaire de leurs propres produits. Le Service est actuellement offert avec GRTgaz.

A terme, le Service permettra d'acheter et de vendre des instruments combinés, ce qui permettra aux Utilisateurs de réseau actifs dans plusieurs pays de s'échanger de la capacité transfrontalière en une opération.

7.3 Services d'Acheminement liés aux Points de prélèvement

7.3.1 Service de réduction de pression au Point de prélèvement (DPRS)

7.3.1.1 Description

Fluxys offre un Service de réduction de pression au Point de prélèvement. Ce Service consiste en la diminution de la pression au Point de prélèvement dans les limites contractuelles de pression minimale et maximale.

7.3.1.2 Capacités disponibles

La Capacité offerte en un Point de prélèvement dépend des caractéristiques techniques de l'installation de réduction de pression à ce Point de prélèvement.

L'Affréteur peut demander des informations sur les caractéristiques physiques de l'installation de réduction de pression au Point de prélèvement particulier en prenant contact avec le Département Commercial de Fluxys.

7.3.1.3 Règle d'allocation du Service de réduction de pression

Lorsque l'Affréteur souscrit de la Capacité en un Point de prélèvement qui comprend une station de réduction de pression, le Service de réduction de pression lui est automatiquement alloué. En présence de plusieurs Affréteurs, le Service de réduction de pression au Point de prélèvement est alloué au *pro rata* des Capacités souscrites au Point de prélèvement.

7.3.2 Service d'odorisation

7.3.2.1 Description

Le Service d'odorisation consiste en l'injection par Fluxys d'un produit odorant dans le gaz en un Point de prélèvement. Fluxys offre ce Service d'odorisation sur les Points de prélèvement où une installation d'odorisation opérée par Fluxys est disponible.

7.3.2.2 Capacités disponibles

La Capacité offerte en un Point de prélèvement dépend des caractéristiques techniques de l'installation d'odorisation en ce Point de prélèvement.

L'Affréteur peut toujours demander des informations sur les caractéristiques physiques de l'installation d'odorisation en un Point de prélèvement particulier en prenant contact avec le Département Commercial de Fluxys.

7.3.2.3 Règle d'allocation du Service d'odorisation

Lorsque l'Affréteur souscrit une Capacité en un Point de prélèvement qui comprend un poste d'odorisation, le Service d'odorisation lui est automatiquement alloué. En présence de plusieurs Affréteurs, le Service d'odorisation au Point de prélèvement est alloué au *pro rata* des quantités de gaz allouées au Point de prélèvement.

7.3.3 Service de raccordement et de déconnexion

Fluxys offre la possibilité de souscrire un Service pour le raccordement ou la déconnexion du Réseau de Transport de Gaz naturel de la part d'un Client final . Ce Service porte sur le travail administratif nécessité par un raccordement ou une déconnexion (établissement ou clôture d'une relation contractuelle entre Fluxys et le Client final), mais ne comprend pas les travaux liés au raccordement physique ou à la déconnexion physique.

7.3.4 Service de transmission des données de *metering* et plate-forme *WebTrack*

Fluxys fournit un Service de transmission des données de *metering* aux Affréteurs et aux Clients finaux via la plate-forme *WebTrack* (*WebTrack Metering Shipper* pour les Affréteurs et *WebTrack Metering Gas Users* pour les Clients finaux). Le caractère provisoire ou définitif de ces données dépend du statut de validation qui évolue dans le temps en fonction du processus de vérification et de validation de ces données par Fluxys.

Pour ces données, le tableau ci-dessous décrit :

- la liste des données consultables pour chaque Point de prélèvement ;
- le moment à partir duquel les données sont disponibles ;
- le mode de communication : Fluxys permet l'accès aux données via internet par l'application *WebTrack Metering* (plus d'information sur www.fluxys.com).

Information	Unité	Base temps des données	Mise à disposition ¹²	Outil
Mesures en volume	m ³ (n)	horaire	H+1	<i>Web Track Metering</i>
Mesures en énergie	kWh	horaire	H+1	<i>WebTrack Metering</i>
Pouvoir calorifique	kWh / m ³ (n)	horaire	H+1	<i>WebTrack Metering</i>
Analyse gaz	En fonction du type de données	horaire	H+1	<i>Web Track Metering</i>

7.3.5 Suppression de Capacité allouée sur décision de la CREG

Conformément à l'article 48 §3 du Code de bonne conduite, la CREG peut dans certains cas de congestion décider de supprimer une Capacité non utilisée par un Affréteur. Les frais administratifs supportés par Fluxys pour la suppression de cette Capacité sont couverts par un tarif réglé.

7.4 Services de conversion de la qualité de gaz

Les installations de conversion de la qualité de gaz à Lillo et Loenhout (les transformateurs) permettent la conversion de gaz riche (gaz H) en gaz de Slochteren (gaz L).

7.4.1 Service de transformation

7.4.1.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur la possibilité de souscrire de la Capacité de transformation. Le Service de transformation consiste en la modification, en période de froid, des caractéristiques du gaz H en gaz L, par l'injection d'azote.

7.4.1.2 Capacités disponibles

La Capacité des transformateurs s'élève à 400 000 m³(n)/h de Capacité ferme et 35 000 m³(n)/h de Capacité interruptible (exprimées en débit de gaz L). La Capacité effectivement disponible à un moment donné est fonction des contraintes du Réseau de Transport de Gaz naturel, des paramètres de qualité du gaz H, de la disponibilité de l'azote et des périodes d'entretien.

La saison durant laquelle le Service de transformation est disponible s'étend du 15 novembre au 31 mars de l'année suivante.

¹² Au plus tôt, à partir de l'heure suivante (H+1). Au plus tard, selon la cadence de rapatriement des données.

7.4.1.3 Règle d'allocation du Service de transformation

Chaque année, Fluxys calcule la Capacité maximale de transformation que chaque Affréteur peut souscrire. Ce maximum est déterminé au *pro rata* de la somme des Capacités de prélèvement SLP que cet Affréteur a souscrit sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L. Si la somme de ces maxima dépasse la Capacité de transformation totale, la Capacité de transformation est allouée au *pro rata* de la Capacité de transformation maximale de chaque Affréteur.

Le reste de la Capacité de transformation disponible est allouée au *pro rata* des Capacités de prélèvement totales.

La partie de cette Capacité disponible qui n'est pas souscrite par un Affréteur est offerte sur base *First Committed, First Served*.

7.4.1.4 Service de démarrage additionnel

Lorsqu'il a épuisé son quota forfaitaire de démarrages du service de transformation (sept demandes de démarrage pendant la saison de transformation), l'Affréteur a la possibilité de souscrire des démarrages additionnels.

7.4.2 Service L-inject

7.4.2.1 Description

Fluxys offre le Service *L-inject*. Ce service consiste en l'injection directe de gaz L dans le Réseau de Transport de Gaz naturel H, compte tenu des limites des spécifications Wobbe de ce Réseau. Ce Service est offert sur base interruptible.

Afin de pouvoir utiliser ce Service, l'Affréteur doit souscrire le Service *L-inject* pour une durée de minimum une semaine et maximum un an.

7.4.2.2 Capacités disponibles

En 2009, la Capacité *L-inject* est de 125 000 m³(n)/h. Cette Capacité est disponible sur base interruptible pendant toute l'année.

7.4.2.3 Règle d'allocation de la Capacité L-inject

Pour chaque Affréteur, une Souscription maximale annuelle de Capacité *L-inject* est déterminée au *pro rata* de la Capacité de prélèvement souscrit sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L. Ces souscriptions maximales pour l'année *n* sont calculées sur base de la situation contractuelle du 1^{er} novembre de l'année *n-1*. La période pour laquelle cette Capacité est souscrite est toujours du 01/01/*n* au 31/12/*n*.

Dans le cas où, le 01/11/*n-1*, un nouvel Affréteur a souscrit une Capacité sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L, commençant au plus tard le 01/01/*n*, cette Capacité est ajoutée à la Capacité de prélèvement totale du 01/11/*n* pour les calculs de *pro rata*. Ainsi, un nouvel Affréteur peut déjà souscrire une capacité *L-inject* pour l'année *n*.

La partie de la Capacité totale qui n'est pas souscrite par les Affréteurs pendant la première fenêtre de souscription est offerte selon la règle d'allocation *First Committed, First Served*. Cette partie peut également être souscrite comme de la Capacité *L-inject* saisonnière ou court terme.

7.5 Cession de Capacité et Cession de Flexibilité sur le Marché secondaire

7.5.1 Responsabilités

L'Affréteur est légalement tenu (article 46 du Code de bonne conduite) de :

- rendre disponible sur le Marché secondaire les Capacités fermes souscrites dont il n'a plus besoin pour une période déterminée ou de manière permanente ;
- communiquer à Fluxys, en l'absence de bourse publique, ou si l'Affréteur ne souhaite pas proposer sa Capacité via cette bourse, la quantité et le prix de l'offre chaque fois qu'il soumet ou modifie une offre.

De son côté, Fluxys est légalement tenu de :

- organiser le Marché secondaire en permettant aux Affréteurs de notifier les Services d'Acheminement de Capacité et de Flexibilité qu'ils souhaitent rendre disponibles sur le Marché secondaire ;
- publier sur le Marché secondaire les offres communiquées par les Affréteurs.

7.5.2 Services d'Acheminement sur le Marché secondaire

L'Affréteur a la possibilité de céder à un autre Affréteur un ou plusieurs de ses Services d'Acheminement. Les Services qui peuvent être cédés sur le Marché secondaire sont :

- les Capacités d'entrée fermes, interruptibles et conditionnelles ;
- les Services de Flexibilité : HIT et CIT de base, CIT complémentaire SLP et CIT complémentaire non-SLP, DIT de base, DIT complémentaire ;
- les Services de *Rate Flexibility* complémentaire ;
- les Services de prélèvement « injection au Stockage de Loenhout » ;
- les Services *L-inject* ;
- les Services de transformation.

Un Service d'Acheminement échangé peut être échangé plus d'une fois sur le Marché secondaire.

7.5.3 Conditions de Cession de Capacité et Cession de Flexibilité

Les conditions de Cession des Services sur le Marché secondaire sont :

- La cession d'un Service emporte la cession de tous les droits et de toutes les obligations contractuellement liés à ce Service ;
- La nature du Service cédé ne peut être modifiée (exemple : la Capacité d'entrée *ferme* souscrite sur le Marché primaire reste de la Capacité d'entrée *ferme* sur le Marché secondaire) ;
- La durée minimale d'une Cession est égale à la durée minimale du Service d'Acheminement sur le Marché primaire, soit un jour ;
- La Cession doit être possible selon les conditions sur le Réseau de Transport de Gaz naturel. Si les simulations montrent que la nature du Service ne pourra pas être garantie dans les nouvelles conditions, la Cession sera refusée par Fluxys.

7.5.4 Fonctionnement du Marché secondaire

Les Affréteurs notifient les Services d'Acheminement qu'ils veulent offrir ou acheter sur le Marché secondaire (*postings*).

Fluxys publie les offres et les demandes sur le *Bulletin board* sur son site internet (www.fluxys.com). Le fonctionnement des notifications par les Affréteurs, la publication par Fluxys et les modalités de Cession des Services d'Acheminement seront décrits dans le Code de Réseau (Transport).

Si le cédant et le cessionnaire concluent une Cession, ils le notifient à Fluxys. Si toutes les conditions de Cession (cf. section 7.5.3) sont remplies, Fluxys confirme la Cession.

Les deux parties paient le tarif régulé par transaction de Cession.

7.6 Système de réservation automatique

7.6.1 Système de Réservation Automatique (SRA)

L'Affréteur peut, à discrétion, utiliser le Service de réservation automatique après avoir signé le contrat spécifique *ARS Access Agreement*. Les autres modalités pratiques quant à l'utilisation de ce Système de Réservation Automatique sont décrites dans le Code de réseau (Transport).

L'Affréteur peut alors, en fonction des droits qui lui seront attribués :

- consulter les Services standards offerts via le SRA ;
- avoir accès aux informations nécessaires pour réserver et souscrire des Services d'Acheminement ;
- consulter son portefeuille de Services d'Acheminement demandés et réservés via le SRA ;

- introduire une *Request for Quotation* par le SRA ;
- introduire une *Request for Quotation Signed* par le SRA ;
- introduire une *Request for Contracting* par le SRA.

Le SRA ne peut toutefois pas être utilisé lors de la *Subscription Period* afin de réserver de la Capacité d'entrée durant la *Medium Term Period*. Le SRA reste en revanche utilisable pour la souscription de la Réserve de Capacité Court Terme (à l'exception toutefois des Demandes introduites au cours de l'*Open Subscription Window* – voir 5.1.1.5.1).

7.6.2 Type de requête

L'Affréteur peut soumettre trois types de requête via le Système de Réservation Automatique:

1. Requête par Point de prélèvement : la nouvelle requête concerne un Point de prélèvement avec la possibilité de réserver de la Capacité d'entrée et/ou de la Flexibilité complémentaire liée à la Capacité souscrite sur ce Point de prélèvement. L'Affréteur est libre de choisir les Capacités d'entrée et la Flexibilité complémentaire mais ceux-ci doivent rester conformes aux règles d'application.
2. Requête par Point d'entrée : la nouvelle requête concerne un Point d'entrée. L'Affréteur est libre de choisir la Capacité d'entrée dont il a besoin mais cette Capacité doit rester conforme aux règles d'application.
3. Requête de Flexibilité complémentaire : la nouvelle requête concerne la Flexibilité complémentaire. L'Affréteur est libre de choisir la Flexibilité complémentaire dont il a besoin mais celle-ci doit rester conforme aux règles d'application.

7.6.3 Services de Capacité de prélèvement disponible

Les Services d'Acheminement disponibles via le SRA pour les Points de prélèvement sont les augmentations de la Capacité ferme, de la Capacité ferme SLP et du *Rate Flexibility*.

Les Capacités interruptible, conditionnelle, conditionnelle HUB et *Switch H/L* ne sont pas disponibles. Il en va de même pour les Capacités d'injection dans le Système de Stockage de Loenhout ainsi que pour les Capacités aux transformateurs de gaz H en gaz L.

Les Points de prélèvement pour lesquels il est possible de souscrire via le SRA doivent répondre aux conditions suivantes :

- l'Affréteur est actif au moment de sa Demande (ou le sera dans le futur) ;
- l'Affréteur est seul actif sur le Point de prélèvement si ce Point de prélèvement est différent d'un GOS (dans le cas d'une Souscription ferme).

7.6.4 Capacité d'entrée

Les Services d'Acheminement disponibles sur le SRA pour les Points d'entrée sont les souscriptions de Capacité ferme, de Capacité conditionnelle et de Capacité interruptible, sur tous les Points d'entrée.

Pour pouvoir souscrire de la Capacité via le SRA, l'Affréteur doit avoir signé le Code de réseau (Transport) et connaître ainsi les contraintes propres à chaque Point d'entrée.

7.6.5 Services de Flexibilité complémentaire

Les Services de Flexibilité complémentaire disponibles via le SRA sont les suivants:

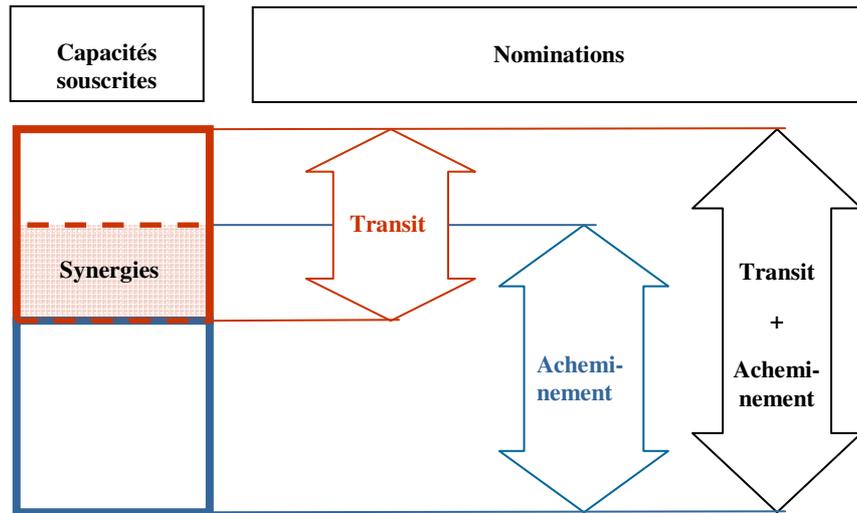
- augmentation du CIT/DIT complémentaire ;
- extension de la période contractuelle du CIT/DIT complémentaire.

7.7 Synergies transit - transport

Un Affréteur peut, dans certains cas, utiliser ses Capacités de Transit pour l'approvisionnement d'un Client final sur le Réseau de Transport de Gaz naturel, c'est-à-dire que l'Affréteur peut nommer de son Point de livraison (Transit) vers un Point de prélèvement (Acheminement).

Les conditions sont les suivantes :

- la Capacité de Transit est considérée comme une Capacité d'entrée dans la règle de *capacity matching* d'Acheminement s'il s'agit d'un Point d'entrée sur lequel il n'existe plus de Capacité ferme disponible sur le Marché primaire (Acheminement). Ceci implique qu'un Point de prélèvement doit être relié à la Capacité de Transit ;
- la règle de *capacity matching* d'Acheminement ne tient pas compte de la Capacité de Transit si de la Capacité ferme est encore disponible à ce Point d'entrée ;
- ce service est, comme pour chaque Demande de Capacité, soumis à une simulation de la Capacité ;
- la Capacité de Transit sur laquelle l'Affréteur peut nommer en Transit est diminuée par la Capacité Synergies pendant la période pour laquelle le Service Synergies est souscrit ;
- la Nomination de Transit de l'Affréteur ne peut pas dépasser sa Capacité de Transit souscrite, comme indiqué dans le schéma ci-dessous :



8 DUREE DES CONTRATS D'ACHEMINEMENT

8.1 Périodes couvertes par les Contrats d'Acheminement

Un Affréteur peut souscrire des Services d'Acheminement pour les périodes suivantes (hors *Subscription Period*):

- Contrat d'Acheminement long terme : contrat d'une période supérieure à 12 mois avec un maximum de 36 mois. Les Capacités long terme ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité. Il faut signaler que la nature d'un Point de prélèvement est déterminée chaque année en fonction de la politique de gestion proactive de congestion.
- Contrat d'Acheminement long terme (nouveaux raccordements) : dans le cas de nouveaux raccordements, des réservations plus de 12 mois à l'avance peuvent être convenues (par exemple dans le cas d'investissements importants de la part de Clients finaux qui requièrent des engagements fermes). Il faut signaler que la nature d'un Point de prélèvement est déterminée chaque année en fonction de la politique de gestion proactive de la congestion.
- Contrat d'Acheminement annuel : contrat d'une période de 12 mois. Les Capacités annuelles ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.
- Contrat d'Acheminement saisonnier : contrat d'une durée inférieure à 12 mois avec une durée minimum de 30 jours consécutifs (exception faite pour le mois de février pour lequel une Souscription correspondant à l'entièreté du mois – de 28 ou de 29 jours suivant les années – est acceptée). Les Capacités saisonnières ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.
- Contrat d'Acheminement court terme : contrat d'une durée inférieure à 30 jours avec une durée minimum d'un jour. Les Capacités court terme ne peuvent être réservées plus de 3 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.

En outre, dans le cadre de la *Subscription Period*, s'ajoutent :

- Contrat d'Acheminement long terme (*Subscription Period*) : contrat d'une durée de minimum 12 mois calendrier consécutifs s'achevant obligatoirement un 31 décembre, mais ne pouvant dépasser le 31 décembre de l'année marquant la fin de la *Medium Term Period*. Les Capacités long terme peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.

- Contrat d'Acheminement court terme (*Subscription Period*) : contrat d'une durée de maximum une année civile avec une durée minimum de un jour. Ces Capacités sont issues de la Réserve de Capacité Court Terme ou sont le cas échéant des Capacités non matchées réallouées par Fluxys lorsqu'il n'existe plus de capacité disponible dans la Réserve de Capacité Court Terme. Les Capacités court terme ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.

8.2 Disponibilité des Services d'Acheminement par période couverte par les Contrats d'Acheminement

Les différentes périodes pour chaque type de Service d'Acheminement disponible sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Les Services d'Acheminement qui sont inclus dans les Services de base sont automatiquement alloués et ont donc une durée identique.

Type de Service d'Acheminement	Service d'Acheminement	Contrat long terme	Contrat Annuel	Contrat Saisonnier	Contrat court terme
Capacité d'entrée	Capacité ferme	X	X	X	X
	Capacité interruptible		X	X	X
	Capacité conditionnelle	X	X	X	X
	Capacité <i>Day-ahead</i>				X
Capacité de prélèvement	Capacité ferme SLP	X	X		
	Capacité ferme	X	X	X	X
	Capacités « injection à Loenhout » (ferme ou/et interruptible)	X	X	X	X
	Capacité interruptible	X	X	X	X
	Capacité MBT		X	X	X
	Capacité <i>Rate Flexibility</i> complémentaire	X	X	X	X
	Capacité NDM	X	X	X	X
	Capacité <i>Start-upcommissioning</i>			X	X
	Capacité <i>Switch H/L</i>	X	X		
	Capacité conditionnelle	X	X	X	X
	Capacité conditionnelle HUB		X	X	X
Capacité de transfert	Capacité ferme + conditionnelle de base	X	X	X	X
	Capacité ferme + conditionnelle additionnelle	X	X	X	X
Services de Flexibilité	Tolérance du déséquilibre journalier (DIT) complémentaire		X	X	X
	Tolérance du déséquilibre cumulé (CIT non-SLP) complémentaire		X	X	X
	Tolérance du déséquilibre cumulé (CIT SLP) complémentaire		X	X	X

Type de Service d'Acheminement	Service d'Acheminement	Contrat long terme	Contrat Annuel	Contrat Saisonnier	Contrat court terme
Services d'Acheminement Complémentaires	Service de réduction de pression au Point de prélèvement	X	X	X	X
	Service d'odorisation	X	X	X	X
	Service de raccordement et de déconnexion				
	Suppression de Capacité allouée sur décision de la CREG				
	Transfert de Capacité/Flexibilité	X	X	X	X
	Système de réservation automatique	X	X	X	X
	Synergies Transport - Transit		X	X	X
Services de conversion de la qualité du gaz	Service de conversion <i>Switch H/L</i>		X		
	Prolongation de la saison de transformation			X	
	Service de démarrage additionnel			X	
	<i>L-inject</i>		X	X	X
Service de communication électronique	Service de transmission de données de <i>metering</i>	X	X	X	X
	Service de transmission d'information de base	X	X	X	X